

TITRE II – GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.

CHAPITRE I – GESTION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 210 – NATURE DES ASSOCIATIONS

Seules les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et celles ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui sont régies par le code civil local peuvent être affiliées à la Fédération Française de Rugby, dès lors qu'elles pratiquent le rugby à XV, à XII, à 7, à 5, le « Rugby loisir », le « Beach Rugby » ou toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit, ou qu'elles organisent des tournois de rugby à 7 dûment autorisés par la F.F.R., et, en toute hypothèse, qu'elles s'engagent à respecter les Règlements Généraux édictés par cette dernière.

Il peut s'agir aussi bien d'associations unisports que d'associations omnisports.

Au sein des groupements professionnels, seules les associations supports sont **détentrices** du numéro d'affiliation à la F.F.R. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, une convention définissant les rapports entre l'association affiliée et la société sportive qu'elle a constituée doit être établie.

ARTICLE 211 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

Les associations affiliées s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des associations définies par la loi. En outre, les associations affiliées s'engagent également à respecter les Statuts et Règlements de la F.F.R et de ses organismes régionaux. Les associations sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. des actes contraires aux Statuts et Règlements fédéraux commis par leurs membres.

A ce titre, elles sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues au Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

ARTICLE 212 – PROCEDURE D’AFFILIATION

La procédure d'affiliation est celle par laquelle un groupement sportif se voit attribuer, à sa demande, la qualité de membre de la **F.F.R.**

Après initiation de la demande au siège de l'organisme régional dans le ressort duquel il est domicilié, le groupement sportif dépose, via l'application informatique Oval-e (ci-après dénommée « Oval-e »), un dossier complet.

Ce dernier est transmis à la F.F.R. par **l'organisme régional concerné**. L'affiliation est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Le dossier de la demande d'affiliation doit comporter les pièces suivantes :

- a) Une demande d'admission **émanant** de l'association demanderesse et **comportant** :
 - L'adresse du siège social de l'association ;
 - L'indication de ses couleurs, de son emblème et de sa dénomination ;
 - La composition du Bureau directeur dont les membres devront s'affilier à la F.F.R. ;
 - L'avis favorable **de l'organisme régional concerné** ;
- b) Un exemplaire des statuts de l'association. Ces statuts doivent préciser notamment que l'association et l'ensemble de ses membres acceptent de se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.R. ;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant adopté ces statuts ;
- d) La photocopie du récépissé de la déclaration d'existence ou de modification des statuts, faite à la Préfecture du siège de l'association ou le cas échéant à la Sous-préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit civil local pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- e) Ultérieurement, la photocopie de la publication de la création de l'association au Journal Officiel ;
- f) Un dossier relatif à l'enceinte sportive qui sera utilisée, comprenant :
 - Un plan du terrain,
 - L'arrêté municipal d'ouverture au public mentionnant la capacité d'accueil,
 - L'imprimé de demande de qualification de l'enceinte sportive par la **F.F.R.**

ARTICLE 213 – LA MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil est la procédure par laquelle l'affiliation d'une association à la F.F.R. est interrompue.

213-1 - Mise en sommeil à la demande de l'association concernée

La demande de mise en sommeil est déposée par l'association concernée, **via Oval-e**, auprès de **l'organisme régional** dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par **cet organisme** après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le dossier de demande de mise en sommeil doit comporter les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisme dirigeant de l'association concernée, ayant décidé de procéder à sa mise en sommeil ;
- Avis **de l'organisme régional** indiquant notamment si l'association demanderesse est à jour des sommes éventuellement dues.

La mise en sommeil est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

La mise en sommeil peut être refusée, notamment si l'association est débitrice vis-à-vis de la F.F.R. ou de son **organisme régional**.

Sauf décision contraire du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur de la F.F.R., la mise en sommeil ne peut prendre effet qu'à l'issue de la fin de la saison sportive durant laquelle elle est prononcée.

La mise en sommeil est de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Le recouvrement des sommes dues à la F.F.R. ou à son **organisme régional** par une association mise en sommeil peut être mis en œuvre selon les règles du droit commun.

213-2 - Mise en sommeil pour arrêt d'activités

Une association dont l'absence **de** toute participation à **des** activités organisées par la F.F.R. ou son **organisme régional** a été constatée, peut être mise en sommeil dans les conditions suivantes :

- **L'organisme régional** demande à l'association concernée, par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception, de confirmer le maintien de son affiliation à la F.F.R. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative dans un délai de 15 jours à compter de l'expédition de cette lettre, **ledit organisme** peut demander à la F.F.R. de procéder à la mise en sommeil de l'association ;
- La décision est prise par le Bureau Fédéral ou par le Comité Directeur de la F.F.R.

213-3 - Nouvelle affiliation d'une association en sommeil

Une association mise en sommeil en application des dispositions ci-dessus, peut demander ultérieurement une nouvelle affiliation à la F.F.R. Cette demande devra être effectuée selon les **dispositions** des Règlements Généraux de la F.F.R. **relatives à la procédure d'affiliation**.

ARTICLE 214 – CHANGEMENT DE NOM

Toute association affiliée à la F.F.R. peut demander à changer de nom, ce qui suppose, au préalable, une modification de ses statuts, adoptée en assemblée générale extraordinaire.

La demande de changement de nom est déposée par l'association concernée auprès de **l'organisme régional** dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par **cet organisme** après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le changement de nom est prononcé par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Toute demande de changement de nom ou de dénomination constitue une modification des statuts de l'association et doit, par conséquent, être accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la modification statutaire,
- Statuts de l'association avant modification,
- Statuts de l'association après modification,
- Copie de la déclaration de la modification en préfecture ou sous-préfecture,
- Ultérieurement copie de la publication au Journal Officiel.

ARTICLE 215 – FUSION D'ASSOCIATIONS

La fusion est la procédure par laquelle deux associations ou plus, affiliées à la F.F.R., décident de se réunir pour ne former qu'une seule et unique association affiliée à la F.F.R. qui bénéficiera des droits sportifs acquis par l'association d'origine la mieux classée participant à la fusion.

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre des associations membres d'un même **organisme régional**, sauf avis favorable des **organismes** concernés.

Il peut s'agir d'une « fusion-absorption » ou d'une « fusion-création ».

Après initiation de la demande de fusion au siège de l'organisme régional dont dépendra l'association subsistante ou en voie de création, cette dernière dépose, via Oval-e, un dossier comprenant les pièces suivantes :

Fusion-absorption :

- 1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association absorbée, décidant :
 - de procéder à la fusion par le transfert de ses effectifs et éventuellement de ses droits sportifs à l'autre association,
 - de se mettre en sommeil,
 - d'approuver le contrat de fusion ;
- 2) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association subsistante, traduisant la volonté de procéder à la fusion par l'absorption des effectifs des autres associations, et approuvant le contrat de fusion ;
- 3) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération ;
- 4) Un exemplaire des statuts dûment modifiés de l'association subsistante ;
- 5) Une copie de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture de la modification statutaire ;
- 6) Une copie de la publication au Journal Officiel de la modification statutaire (ultérieurement).

Fusion-création :

- 1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de chacune des associations d'origine, traduisant leur volonté de se mettre en sommeil afin de créer une association commune affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat de fusion ;
- 2) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération.
- 3) La demande d'affiliation de l'association issue de la fusion, comportant l'ensemble des pièces requises à l'article 212 des présents règlements.

Toute demande de fusion est transmise à la F.F.R. par l'**organisme régional concerné** après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Une fusion ne peut prendre effet qu'à compter du début d'une saison sportive.

Le dossier doit donc parvenir complet à la F.F.R. au plus tard :

- 10 jours avant la date du Congrès Fédéral pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau fédéral afin que la fusion prenne effet à compter de la saison suivante ;
- Le 1^{er} septembre pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau **régional** afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;
- 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée du championnat pour les associations des **organismes régionaux** d'outre-mer afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours.

La fusion est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

ARTICLE 216 – APPORT PARTIEL D'ACTIVITE(S)

Principes généraux :

L'apport partiel d'activité(s) est l'opération par laquelle deux associations ou plus (appelées « associations mères »), affiliées à la F.F.R., et dont l'équipe « UNE » première n'évolue pas en division professionnelle, décident de créer une nouvelle association en vue de lui transférer les droits sportifs afférents aux équipes masculines et féminines engagées en compétition dans la classe d'âge « + de 18 ans ».

Cette nouvelle association bénéficiera des droits sportifs acquis par l'association mère la mieux classée dans la ou les catégories de la classe d'âge considérée. L'objectif est d'atteindre un meilleur niveau sportif par la mutualisation des moyens des associations mères.

Les associations mères pourront décider de transférer d'autres classes d'âge.

Dans le cadre de ce dispositif, les associations mères ne pourront plus engager d'équipes en compétition dans la classe d'âge « + de 18 ans » ni dans les autres catégories qu'elles auront éventuellement transférées, sauf dans celles relevant de son Ecole de Rugby.

Dans toutes les catégories, les droits sportifs de l'association mère la mieux classée sont automatiquement transférés à la nouvelle association créée.

Si l'une des associations mères dispose d'une équipe dans une classe d'âge au sein de laquelle la nouvelle association est représentée, cette équipe devra évoluer à un niveau de compétition inférieur à celui de l'équipe engagée par la nouvelle association.

La création de la nouvelle association doit être préalablement autorisée par le comité directeur ou le bureau fédéral de la F.F.R.

Un apport partiel d'activité(s) ne peut être réalisé qu'entre des associations appartenant au même organisme régional, sauf avis contraire des différents organismes régionaux concernés, le cas échéant.

En cas de dissolution ultérieure de la nouvelle association, ses droits sportifs acquis ne pourront pas être transférés à l'une quelconque des associations mères et seront donc perdus. Les effectifs pourront muter, y compris vers les associations mères, dans les conditions générales prévues aux articles 250 et suivants des présents règlements.

Mutations :

Les associations mères doivent transférer les droits sportifs et les effectifs attachés aux catégories apportées à l'association nouvelle. Ces effectifs muteront gratuitement.

Toute mutation d'un(e) licencié(e) d'une association mère vers l'association nouvelle, dans la catégorie « Rugby Educatif », est gratuite.

Les mutations d'une association mère vers la nouvelle association n'engendrent pas d'indemnités de formation.

Obligations :

La nouvelle association devra respecter l'ensemble des obligations sportives prévues aux articles 350 et 351 des présents règlements.

Elle devra également respecter les dispositions de l'Annexe III des présents règlements (charte de l'arbitrage).

Procédure :

La demande d'apport partiel d'activité(s) doit être déposée par la nouvelle association créée auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes :

- Une copie de la délibération de l'assemblée générale de chacune des associations mères, traduisant leur volonté de créer en commun une nouvelle association affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat d'apport partiel d'activité(s) ;
- Un exemplaire du contrat d'apport énumérant les éléments fondamentaux de l'opération et en particulier l' (les)activité(s) transférée(s) ;
- La demande d'affiliation de la nouvelle association, comportant l'ensemble des pièces requises à l'article 212 des présents règlements.

Elle est transmise à la F.F.R. par l'organisme régional concerné après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

L'affiliation de la nouvelle association ne peut prendre effet qu'à compter du début d'une saison sportive.

Le dossier doit donc parvenir complet à la F.F.R. au plus tard :

- 10 jours avant la date du Congrès Fédéral pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau fédéral afin que la fusion prenne effet à compter de la saison suivante ;
- Le 1^{er} septembre pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau territorial afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;
- 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée du championnat pour les associations des comités d'outremer afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours.

ARTICLE 217 – ASSOCIATION TIERCE SUPPORT D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL

217-1 - Principe

Deux associations affiliées à la F.F.R., régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont une d'entre elles au moins évolue en division professionnelle, peuvent créer une tierce association dont l'équipe première est destinée à disputer le championnat professionnel du niveau le plus élevé auquel l'une ou l'autre aura acquis sportivement le droit de participer.

La création d'une association tierce par deux associations affiliées à la F.F.R. doit être autorisée par le Comité Directeur de la F.F.R. ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence.

Cette tierce association sera l'association support de la société sportive constituée conformément aux textes en vigueur. Elle est réalisée par accord entre les deux associations d'origine dénommées « Associations

Mères ». Celles-ci conservent leur existence légale et leurs numéros d'affiliation respectifs. On se trouve dès lors en présence de trois associations distinctes affiliées à la F.F.R.

217-2 - Application

L'accord entraîne les effets suivants :

- La nouvelle association créée doit s'affilier à la F.F.R. selon la procédure décrite à l'article **212** des Règlements généraux de la F.F.R. Elle obtient dès lors son propre numéro d'affiliation ;
- Le respect par l'association tierce de ses obligations sportives devra être assuré par elle-même ou par l'intermédiaire des équipes de l'une et/ou l'autre des associations mères ;
- Les associations mères pourront engager chacune une équipe senior amateur qui sera, le cas échéant, invitée à participer au Championnat de France de Fédérale 3, en tant qu'équipe surnuméraire. Ces associations devront dès lors respecter les obligations réglementaires afférentes au niveau de compétition de leurs équipes premières.

217-3 - Obligations sportives

L'association tierce et les associations mères ont l'obligation de respecter les dispositions des articles 350 et 353 des Règlements Généraux de la F.F.R ainsi que celles de l'Annexe III (charte de l'arbitrage) desdits règlements, selon le niveau de leur équipe première respective.

a) Obligation d'école de rugby

Chaque association mère doit conserver une école de rugby en conformité avec les dispositions de l'article **350** des présents règlements.

b) Autres équipes de jeunes obligatoires

Deux situations sont admises :

- 1) Soit l'association tierce et les associations mères assurent chacune la gestion des équipes de jeunes obligatoires selon le niveau de son équipe première senior ;
- 2) Soit l'association tierce justifie du respect de ses obligations par l'intermédiaire des équipes de jeunes qu'elle gère elle-même, dont au minimum une équipe Reichel-Espoirs, et de celles qui restent gérées par l'une ou l'autre des associations mères.

Dans l'hypothèse où les associations mères sont chacune support d'un groupement professionnel au jour de la création de l'association tierce, l'une d'elles peut conserver une équipe Reichel-Espoirs dite « non obligatoire » pendant une période transitoire de deux saisons maximum.

Dans l'hypothèse où les associations mères sont chacune support d'un groupement professionnel au jour de la création de l'association tierce, les deux peuvent conserver leurs équipes Crabos, Alamercery et Gaudermen respectives, soit pour remplir leurs propres obligations sportives, soit pour remplir celles de l'association tierce. En aucun cas, ces équipes d'une association mère ne permettront de remplir les obligations sportives de l'autre association mère.

217-4 - Qualification des joueurs des associations mères

a) Qualification des joueurs au moment de la création de l'association tierce :

Les joueurs issus des deux associations mères ont le choix au moment de la création de l'association tierce entre :

- Opter pour l'association tierce. Ils bénéficieront d'une carte de qualification de type « A », « B » ou « C » ;
- Rester dans leur association mère ;
- Opter pour l'autre association mère si celle-ci conserve ou crée (selon l'antériorité) une équipe senior amateur. Ils bénéficieront d'une carte de qualification de type « A », « B » ou « C » ;
- Muter dans une autre association. Ils se verront délivrer une carte de qualification de type « M ».

b) Participation des joueurs aux différentes équipes des associations mères et de l'association tierce :

Les joueurs licenciés auprès de l'association tierce, sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir avec la société sportive qu'elle a constituée ou sous convention de formation avec le centre de formation agréée rattaché à l'une ou l'autre de ces entités, ne sont pas autorisés à participer aux rencontres des équipes premières seniors gérées par les associations mères sans mutation.

Les joueurs de « moins de 22 ans » licenciés auprès des associations mères ne sont pas autorisés à participer à la compétition Reichel-Espoirs au sein de l'association tierce sans mutation.

217-5 - Indemnité de formation

Au regard du régime des mutations, ces associations seront soumises au règlement général des mutations et pour ce qui concerne les indemnités de formation, classées dans le groupe afférent à leurs niveaux d'activité.

A savoir :

- Pour l'association tierce, classification dans le groupe 1 (1^{ère} division professionnelle) ou dans le groupe 2 (2^{ème} division professionnelle) ;
- Pour la ou les associations mères ayant engagé une équipe senior en division fédérale, classification dans le groupe d'appartenance de l'activité senior ;
- Pour la ou les associations mères sans activité senior, classification :
 - o soit dans le même groupe d'appartenance que l'autre association mère si celle-ci a conservé une activité senior,
 - o soit dans le même groupe d'appartenance que l'association tierce si aucune association mère n'a conservé une activité senior.

217-6 - Dissolution de l'association tierce

Dans le cas où l'association tierce viendrait à se dissoudre, chaque association mère reprendrait ses droits. L'association la mieux classée au moment de la création de l'association tierce conserverait les droits sportifs acquis par cette dernière et le numéro de code F.F.R. Si les deux associations mères évoluaient au même niveau de compétition, les droits sportifs acquis par l'association tierce seraient alors perdus, sauf convention attribuant ces droits à l'une des associations mères et entérinée par la FFR.

217-7 - Niveaux sportifs respectifs des équipes Seniors et Reichel-Espoirs

1) Equipes Seniors

Les équipes seniors éventuellement engagées par les associations mères peuvent évoluer l'une et l'autre au même niveau de compétition.

En revanche, elles ne seront pas autorisées à évoluer au même niveau que l'équipe senior gérée par l'association tierce. Ainsi, dans l'hypothèse où, pour des raisons sportives ou pour toutes autres raisons, elles seraient appelées l'une et/ou l'autre à disputer la même compétition que cette dernière, elles seraient automatiquement maintenues ou rétrogradées dans la division inférieure à celle pour laquelle elles seraient sportivement qualifiées.

2) Equipes Reichel-Espoirs

Dans le cas où une équipe Reichel-Espoirs est conservée par l'une des deux associations mères, dans les conditions fixées à l'article 217-3, cette équipe évolue :

- s'il existe plusieurs niveaux de compétition, à un niveau inférieur à celui de l'équipe Reichel-Espoirs gérée par l'association tierce, sauf relégation de celle-ci à l'issue de la première saison ;
- s'il existe un seul et unique niveau de compétition, dans une autre poule de championnat que l'équipe Reichel-Espoirs gérée par l'association tierce.

ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

218-1 - Principe

Le rassemblement permet à plusieurs associations (cinq au maximum*) de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

- Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes **et dans certaines compétitions féminines** ;
- Développer la notion de solidarité entre associations ;
- Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes **et de féminines ainsi que** leur participation aux diverses compétitions proposées ;
- Favoriser pour chaque équipe **concernée**, une composition la plus homogène possible.

* **Pour tout rassemblement constitué dans la classe d'âge « Moins de 21 ans » (compétition Bélascain), la limitation de 5 associations au maximum ne s'applique pas.**

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur **trois éléments fondamentaux** :

- le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire,...) ;
- **la mutualisation des moyens** ;
- **la solidarité.**

218-2 - Création

La création d'un rassemblement d'associations s'élabore sous l'arbitrage **de l'organisme régional** en collaboration avec le Comité départemental.

Un rassemblement comprend des associations appartenant à un même organisme régional.

En cas d'accord des organismes concernés, un rassemblement peut toutefois être réalisé entre associations d'organismes régionaux limitrophes.

Les associations adhérentes s'engagent pour une durée d'une saison sportive renouvelable.

Le rassemblement désignera une « association bénéficiaire/support » par équipe engagée qui sera l'interlocutrice **de l'organisme régional** et de la F.F.R. pour tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement des équipes engagées.

L'association bénéficiaire/support désignera un correspondant unique pour chaque équipe qui aura en charge l'exécution des tâches administratives relevant du fonctionnement de ces équipes.

218-3 - Rassemblements de bassins

Pour permettre, **notamment, le développement de** la pratique du haut niveau **et de la pratique féminine fédérale**, des rassemblements **de bassins** pourront être créés.

Ces rassemblements sont autorisés dans les compétitions suivantes : Bélascaïn, Crabos, Alamercery, Gaudermen et Fédérale Féminines 1 et 2.

Ces rassemblements pourront concerner l'ensemble des associations d'un **ou plusieurs organismes régionaux**.

Exceptionnellement, sur demande circonstanciée **de l'organisme régional**, les joueurs ou joueuses d'un rassemblement **de bassins** pourront continuer à participer au rassemblement dans lequel s'est engagée l'association où ils (elles) sont licencié(e)s.

218-4 - Classes d'âge autorisées

Les rassemblements sont autorisés dans les classes d'âge suivantes :

- **Ecole de rugby (« moins de 6 ans » à « moins de 14 ans »)* ;**
- **« Moins de 16 ans » ;**
- **« Moins de 18 ans » ;**
- **« Moins de 21 ans » ;**
- **Féminines « moins de 15 ans » ;**
- **Féminines « moins de 18 ans » à XV ;**
- **Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à VII Développement ;**
- **Féminines « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions Fédérales Féminines 1 et 2, Promotion Fédérale à VII Développement et Championnat de France Féminines à 7).**

* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby (moins de 6 ans à moins de 14 ans).

En cas d'engagement de plusieurs équipes, chacune bénéficiera d'un nom propre enregistré sur l'application Oval-e.

218-5 - Homologation d'un rassemblement

L'homologation d'un rassemblement est du ressort **de l'organisme régional**. Elle est subordonnée à la présentation, **via Oval-e et** avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

- Convention type complétée et signée ;
- Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;
- Projet sportif et pédagogique argumenté.

Pour chaque équipe engagée, il ne peut y avoir qu'une seule association bénéficiaire/support.

218-6 - Obligations sportives

Le rassemblement peut permettre à l'association désignée en tant que club bénéficiaire/support de celui-ci de justifier du respect de ses obligations sportives (article 350) dans la classe d'âge concernée.

En cas de forfait général d'une des équipes obligatoires (article 350), il sera fait application des dispositions de l'article **350** et de l'article 342.2 à l'encontre de la seule association bénéficiaire/support concernée.

218-7 - Obligations administratives

L'inscription dans une compétition d'une équipe du rassemblement fera l'objet d'une autorisation **de l'organisme régional** (ou de la F.F.R. pour un rassemblement **de bassins**) et validée par la F.F.R. selon le niveau de compétition concerné.

Il ne sera pas possible à une association de quitter le rassemblement en cours de saison.

218-8 - Comités d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

CHAPITRE II – GESTION DES MEMBRES

ARTICLE 220 – AFFILIATION DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Conformément **aux** Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R.

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., à la L.N.R., dans un **organisme régional** ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

220-1 - Généralités :

Demande d'affiliation :

Toute personne souhaitant être licenciée à la F.F.R. doit formuler sa demande auprès d'une association avant le 1^{er} juin de la saison en cours, dans l'une des catégories suivantes :

- 1) Licencié « moins de 14 ans » ou en-dessous, ou licenciée « moins de 15 ans » ou en-dessous : **Catégorie** « RUGBY EDUCATIF » ;
- 2) Licencié « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou licenciée « moins de 18 ans » ou au-dessus : **Catégorie** « RUGBY COMPETITION » ;
- 3) Licencié âgé de 18 ans et plus, souhaitant participer aux championnats organisés par la L.N.R. : **Catégorie** « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE » ;
- 4) Licencié(e) âgé(e) de 18 ans et plus ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition : **Catégorie** « RUGBY LOISIR » (voir Titre VIII) ;
- 5) **Catégorie** « NOUVELLES PRATIQUES » (Beach Rugby, Rugby à 5, Soft Rugby).

A compter du 1^{er} juin de la saison en cours, la demande de licence portera nécessairement sur la saison suivante.

La demande d'affiliation est effectuée via l'application Oval-e.

Seules les **demandes** comportant l'ensemble des informations **exigées** et accompagnés de l'ensemble des documents requis sont **traitées**.

Conséquences de l'affiliation :

Toute personne licenciée à la F.F.R. se voit attribuer un numéro identifiant.

La possession d'une licence entraîne pour son titulaire l'engagement de respecter les Statuts et les Règlements de la F.F.R. **ainsi que de ses organismes régionaux et départementaux.**

Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié :

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

En outre, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- **En dehors du cas de l'article 223 des présents règlements (autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association)**, un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 ou de Beach Rugby dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci ;
- Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau ;
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R. ;
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

Dans le cas où un dirigeant licencié dans une association souhaite exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association (sous réserve des restrictions ci-dessus), il ne lui sera pas délivré de deuxième carte de qualification.

La demande d'affiliation dans cette autre association est effectuée par cette dernière via Oval-e. Elle est soumise à l'accord des deux associations ainsi que du ou des organismes régionaux concernés.

220-2 - La licence des membres actifs de la F.F.R.

Pour tous les membres actifs de la F.F.R., la licence est constituée de :

- La carte de membre actif de la F.F.R., qui atteste que son titulaire est affilié à celle-ci. La présentation de cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux rencontres organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un **organisme régional** ;
- La carte de qualification, valable uniquement pour la saison en cours, qui mentionne la qualité accordée à son titulaire et lui permet de participer, en cette qualité, aux rencontres organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un **organisme régional**.

A titre dérogatoire, un **organisme régional** pourra déléguer à ses Comités départementaux, sous sa responsabilité, le traitement des **demandes d'affiliation relatives aux catégories « RUGBY EDUCATIF » et « NOUVELLES PRATIQUES »**, ainsi que la **délivrance** des cartes de qualification correspondantes.

220-3 - Domiciliation des licenciés

Tout licencié à la F.F.R. est domicilié au siège de la structure auprès de laquelle il est rattaché.

220-4 - Rattachement des membres actifs de la F.F.R.

Les membres actifs de la F.F.R. peuvent être rattachés, soit aux associations affiliées, soit aux organismes décentralisés de la F.F.R., soit directement à cette dernière.

ARTICLE 221 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

221-1 - Organisation de manifestations autour du rugby

Aucun membre actif de la F.F.R. ne peut organiser une réunion publique ayant, en tout ou partie, trait au rugby, sans avoir au préalable informé le Président **de l'organisme régional** dans lequel doit avoir lieu la manifestation.

221-2 - Interventions publiques

Tout membre actif de la F.F.R. a un devoir de réserve. En cas d'intervention publique, son commentaire devra être loyal et objectif, non désobligeant envers une association, un joueur, un dirigeant ou un officiel de match, et non préjudiciable à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération.

221-3 - Sanctions

Tout manquement à l'une de ces obligations est passible de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 222 – ASSURANCE DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

222-1 - Obligations des groupements sportifs affiliés à la F.F.R.

Conformément aux textes en vigueur, les groupements sportifs affiliés à la F.F.R. souscrivent pour l'exercice de leur activité « des garanties » d'assurance couvrant leur responsabilité civile, la responsabilité civile de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Dans le cadre de son pouvoir de réglementation des compétitions qu'elle organise et afin d'assurer aux groupements sportifs affiliés à la F.F.R. et à leurs adhérents licenciés à la F.F.R. des garanties « responsabilité civile » suffisantes au regard des contraintes spécifiques à la pratique du rugby, la F.F.R. détermine le montant minimum des garanties dont doit pouvoir justifier tout groupement sportif qui lui est affilié.

Ces montants correspondent aux sommes garanties par le contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. conformément aux textes en vigueur.

Seuls pourront être autorisés à participer aux compétitions organisées par la F.F.R., les groupements sportifs affiliés ayant souscrit un contrat d'assurance satisfaisant aux montants minimums de garanties fixées par la F.F.R.

Les groupements sportifs bénéficient des garanties du contrat d'assurance collectif susvisé du seul fait de leur affiliation à la F.F.R.

Tout groupement sportif affilié à la F.F.R. qui souhaiterait ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. devra impérativement :

- Souscrire un autre contrat, dont les montants des garanties devront être au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ;
- Notifier son refus par l'envoi, à la F.F.R. d'un dossier comprenant l'ensemble des documents suivants :
 - Lettre du président du groupement sportif concerné refusant formellement l'adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. ;
 - Lettre revêtue des noms, prénoms, numéro de licence et signature de chaque adhérent licencié du groupement sportif concerné (ou de leur représentant légal pour les licenciés mineurs) et précisant qu'ils sont pleinement informés qu'ils ne bénéficient pas des garanties offertes dans le cadre du contrat collectif de la F.F.R. et qu'en cas d'accident ou de mise en cause de leur

responsabilité civile ils ne pourront bénéficier des garanties correspondantes. Un courrier identique devra être transmis à la F.F.R. à l'appui de la demande d'affiliation de tout licencié du groupement en cours de saison ;

- Copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le groupement sportif.

222-2 - Garanties corporelles des licenciés souhaitant être qualifié pour participer aux compétitions et rencontres organisées et/ou autorisées par la F.F.R.

Etant donné les contraintes spécifiques liées à la pratique du rugby, dans le cadre de la délégation dont bénéficie la F.F.R. du ministère **chargé** des sports, et afin que toutes les personnes licenciées à la Fédération et qui participent aux compétitions qu'elle organise directement **ou** indirectement puissent bénéficier de garanties corporelles suffisantes en cas d'accident :

Il est imposé à tout licencié de la F.F.R. désirant être qualifié pour participer à une activité qu'elle organise, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique du rugby et offrant des garanties au moins égales aux montants fixés par la F.F.R.

Tout licencié à la F.F.R. qui ne pourrait justifier bénéficier de montants de garanties au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ne pourra être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R. Conformément aux textes en vigueur, la F.F.R. a souscrit au profit de ses licenciés un contrat collectif d'assurance de personnes leur permettant de bénéficier de garanties en cas de dommages corporels à l'occasion de la pratique du rugby.

Le montant de ces garanties constitue le montant minimum requis pour pouvoir être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R.

Chaque **demandeur** peut refuser d'adhérer à ce contrat collectif lors de son adhésion à la F.F.R. pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

Transmission à la F.F.R. par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception des documents suivants :

- Lettre du licencié concerné précisant :
 - Son refus exprès d'adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ;
 - Qu'il a été valablement informé par la F.F.R., conformément aux textes en vigueur, de son intérêt à souscrire une assurance de personnes susceptible de couvrir les atteintes corporelles dont il peut être victime dans le cadre de sa pratique du rugby ;
 - Que des garanties complémentaires ont été mises à sa disposition par la F.F.R. ;
- Une copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance de personnes dont il bénéficie dans le cadre de la pratique du rugby et à l'occasion des compétitions organisées par la F.F.R. pour lesquelles il souhaite être qualifié.

La carte de qualification d'un licencié ayant déposé un dossier de non adhésion au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ne pourra être délivrée qu'après examen de son dossier et vérification de la compatibilité du montant des garanties qu'il a personnellement souscrit avec les montants minimums de garanties déterminés par la F.F.R.

222-3 - Garanties complémentaires proposées par la F.F.R.

Conformément aux textes en vigueur, outre le contrat collectif souscrit par la F.F.R. au profit de ses groupements sportifs et licenciés, la F.F.R. met à la disposition de ses licenciés des formules de garanties complémentaires qu'ils peuvent souscrire individuellement.

222-4 - Prise d'effet et renouvellement de l'assurance collective

L'assurance prend effet dès que la demande d'affiliation est validée informatiquement. Elle est valable jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

L'assurance est renouvelée automatiquement chaque année le 1^{er} novembre, sauf annulation par l'organisme gestionnaire du licencié (association, **organisme régional** ou **départemental**, F.F.R.) ou à la demande de l'intéressé.

Aucune annulation ne pourra intervenir, passé cette date.

222-5 - Dispositions complémentaires

Tout membre actif de la F.F.R. qui aura pour mission l'utilisation de son véhicule personnel devra souscrire une assurance individuelle du conducteur (capitaux décès invalidité).

La déclaration d'accident d'un membre actif de la F.F.R. incombe au responsable de la structure (groupement, association, **organisme régional** ou **départemental**, F.F.R.) dans laquelle évoluait le licencié le jour de l'accident.

Le suivi et la gestion du dossier seront ensuite assurés par l'organisme d'appartenance du licencié.

Le Président, le ou les dirigeants de l'association ayant fait jouer un joueur non affilié, non qualifié, non assuré, sont responsables des conséquences de cette situation auprès de la F.F.R. par l'application des

sanctions prévues au titre V du présent règlement. Ils assumeront également d'éventuelles suites judiciaires engagées à leur encontre dans tous les cas de figure, résultant de cette infraction.

ARTICLE 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

1. Principe :

Un joueur ou une joueuse d'une association peut, au titre d'une même saison sportive, être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association qui peut dépendre aussi bien du même organisme régional que d'un autre.

Le joueur ou la joueuse bénéficiant d'une telle autorisation demeure licencié(e) au sein de la première association, auprès de laquelle il/elle demeure seul(e) rattaché(e).

Les joueurs et joueuses faisant l'objet d'une autorisation au titre du présent article sont autorisés à participer à des rencontres au sein des associations concernées, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 320-4 des présents règlements.

2. Champ d'application :

a. *Joueurs et joueuses concernés :*

Seuls les joueurs et joueuses qui sont né(e)s lors d'une année correspondant à la classe d'âge masculine « Moins de 22 ans » ou en-dessous (voir article 239 du présent Titre) peuvent bénéficier d'une telle autorisation.

Les joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ne peuvent pas bénéficier de l'autorisation prévue par le présent article.

b. *Niveau de la seconde association :*

La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à pratiquer ne peut pas évoluer au même niveau de compétition que la première, dans la classe d'âge du joueur ou de la joueuse concerné(e) (disposition non applicable au rugby éducatif).

La seconde association qui souhaite accueillir un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, ne peut évoluer qu'en division fédérale.

3. Durée :

L'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association est valable uniquement pour la durée de la saison en cours.

Elle ne peut pas être renouvelée pour le même joueur ou la même joueuse la (les) saison(s) suivante(s).

Cette seconde association ne pourra donc plus accueillir ce joueur ou cette joueuse dans le cadre du dispositif prévu au présent article.

4. Nombre maximum de joueurs ou joueuses pouvant être accueillis par une association :

En tant que seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, plus de 5 joueurs et plus de 5 joueuses bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

La présente limitation ne s'applique qu'au rugby compétition.

5. Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.

Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée à tout moment de la saison.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.

Sous réserve de cette validation, deux nouvelles cartes de qualification identiques, comportant la mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* », sont délivrées au joueur ou à la

joueuse concerné(e). L'une est à utiliser pour les rencontres de la première association, l'autre pour celles de la seconde.

Pour participer à toute rencontre de phase finale, un joueur ou une joueuse ayant obtenu une autorisation au titre du présent article doit impérativement présenter les deux cartes de qualification ci-dessus. Dans le cas contraire, le joueur ou la joueuse concerné(e) est considéré(e) comme non qualifié(e) au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

S'agissant des joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, toute autorisation au titre du présent article est délivrée par la F.F.R. après avis favorable de la Commission formation F.F.R./L.N.R.

6. Absence de dispositif dérogatoire :

Aucune dérogation aux dispositions du présent article ne sera accordée.

ARTICLE 224 – AUTRES TITRES DE PARTICIPATION DELIVRES PAR LA F.F.R.

224-1 - « Pass'Rugby »

La F.F.R. peut délivrer un « Pass'Rugby » aux personnes non licenciées à la F.F.R. ayant participé à une activité organisée par ou en collaboration avec la F.F.R. et/ou un **organisme régional** ou départemental au titre des activités de promotion et de découverte de la pratique du rugby.

En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass'Rugby » ne sont pas autorisés à participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R.

Les titulaires de « Pass'Rugby » ne bénéficient pas des garanties d'assurances souscrites par la F.F.R., réservées aux seuls licenciés de la F.F.R.

224-2 - « Pass'Volontaire » d'association

La F.F.R. délivre pour la saison sportive un titre de participation dénommé « Pass'Volontaire » aux membres adhérents des associations affiliées à la F.F.R. qui assurent en leur sein des responsabilités d'animateurs bénévoles (assistants-organisateur, accompagnateurs, etc).

Le « Pass'volontaire » permet à son bénéficiaire de profiter dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il lui a été délivré, des garanties de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la F.F.R.

Les demandes de délivrance de « Pass'Volontaire » sont réalisées par les associations affiliées dont sont membres les demandeurs.

CHAPITRE III - QUALIFICATION

ARTICLE 230 - PRINCIPE

230-1 - Généralités

Nul ne peut participer à une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un **organisme régional** :

- s'il n'est titulaire d'une carte de qualification en cours de validité au sein de l'un des deux groupements **en présence** (sauf **autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association** dans la limite fixée à l'article **223** des présents règlements) ;
- s'il est sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre considérée ;
- si le règlement de la compétition concernée **ou toute autre disposition réglementaire** le lui interdit.

230-2 - Limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures

Le (la) titulaire d'une carte de qualification en cours de validité ne peut être inscrit(e) sur une feuille de match, en qualité de joueur(se), à plus d'une rencontre officielle approuvée par World Rugby et/ou organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un **organisme régional** durant une même période de 72 heures.

Ce délai de 72 heures doit être respecté entre le coup d'envoi de la première rencontre et le coup d'envoi de la seconde rencontre.

230-3 - Dérogations

Secteur professionnel :

Un joueur licencié dans un club membre de la L.N.R. ayant été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle de l'équipe Première en tant que remplaçant et n'étant pas entré en jeu au cours de celle-ci, pourra consécutivement participer à toute rencontre officielle de l'équipe Reichel-Espoirs qui serait prévue dans un délai inférieur à 72 heures (sous réserve de remplir les conditions requises pour évoluer dans cette compétition) et réciproquement.

Secteur amateur :

Un joueur ayant participé à la rencontre de lever de rideau (le même jour, sur le même terrain ou sur un terrain différent) de l'équipe réserve de son club durant une seule des deux mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur au cours de cette mi-temps), peut participer à la rencontre de l'équipe « UNE » senior de son club en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve :

- qu'une feuille de mouvements ait été tenue réglementairement durant la rencontre de l'équipe réserve ; et
- que pendant la rencontre de lever de rideau, ce joueur ne soit pas définitivement sorti du terrain au motif de commotion cérébrale, y compris suspicion de commotion, ou de toute autre blessure (N.B. : le cas échéant, l'équipe « UNE » senior du club concerné pourra inscrire un nouveau joueur sur la feuille de match, en remplacement du joueur blessé).

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux clubs en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT :

Pour l'application de la dérogation ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

230-4 - Sanctions

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation des dispositions **du présent** article entraînera match perdu par disqualification pour l'équipe fautive. Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions à l'encontre du joueur ou de la joueuse concerné(e) ainsi que des dirigeants responsables du club concerné, par application du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. (et de la L.N.R., le cas échéant).

ARTICLE 231 - DEFINITION DE LA CARTE DE QUALIFICATION

La carte de qualification est le document délivré par la F.F.R., ou par un organisme habilité par cette dernière, et qui justifie de la capacité de son titulaire à participer, au sein d'une association ou d'un groupement donné, aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.F.R.

Pour être valable, cette carte doit :

- Etre signée par son titulaire, et, pour les mineurs, par son/ses représentant(s) légal (légaux) ;
- Porter la photo d'identité du titulaire au format 4,5 cm x 3,5 cm (**l'absence de la photographie entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain**) ;
- Porter la mention : « Attestation médicale de non contre-indication validée par la F.F.R., **l'organisme régional** ou la L.N.R. ».

Elle peut comporter :

- La mention « AUTORISÉ(E) 1ERE LIGNE » ;
- La mention « AUTORISÉ(E) 1^{ERE} LIGNE / PASSEPORT » ;
- **La mention « Autorisé(e) à évoluer avec + CODE ET NOM DU CLUB » ;**
- La mention « Autorisé(e) (qualité du dirigeant) club : (Code + nom du club bénéficiaire) » ;
- **La mention « JOUEUR MUTE TEMPORAIREMENT DOM-TOM » ;**
- **La mention « Surclassement autorisé dans la classe d'âge ... » ou « Déclassement autorisé dans la classe d'âge ... » ;**
- **La mention « Port des lunettes World Rugby » ;**
- L'aptitude « DIRIGEANT ACCÈS TERRAIN ».
- Dans les catégories des « moins de 14 ans » masculins et des « moins de 15 ans » **féminines**, la mention « AUTORISÉ(E) A JOUER DEVANT » et/ou la mention « AUTORISÉ(E) A ARBITRER ».

Pour les mentions et aptitudes précédentes, aucun tampon ne sera autorisé et ne pourra se substituer aux éventuelles annotations (mentions et/ou aptitudes) imprimées sur la carte de qualification.

Plusieurs cartes de qualification pourront être délivrées aux licenciés bénéficiant d'une qualification auprès de plusieurs associations affiliées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 220-1 des présents règlements.

ARTICLE 232 - DROITS CONFERES PAR LA CARTE DE QUALIFICATION ET DUREE DE VALIDITE

La délivrance d'une carte de qualification confère à son titulaire le droit de participer, dans la limite du cadre d'activité précisé sur la carte de qualification, au sein de l'association auprès de laquelle il est licencié, aux rencontres officielles organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional. Ceci, sous réserve du respect des règles spécifiques de qualification et de participation prévues aux Règlements Généraux de la F.F.R. ou de la L.N.R. et de ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une décision de retrait de licence, temporaire ou définitive.

Sauf dispositif particulier, un licencié sous le coup d'une mesure de suspension de licence - temporaire ou définitive - ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée.

Le licencié a l'obligation d'informer les autres associations auprès desquelles il serait qualifié, de la mesure de suspension dont il fait l'objet. Celles-ci ne sauront se prévaloir d'une méconnaissance de cette mesure.

La carte de qualification est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée. Cependant, la F.F.R. peut accorder une carte de qualification pour une durée inférieure en considération de la situation du demandeur.

ARTICLE 233 - QUALITES JUSTIFIANT UNE PROCEDURE DE QUALIFICATION

La qualification est accordée en fonction de la qualité du (de la) licencié(e) et de l'association auprès de laquelle il (elle) souhaite être qualifié(e).

Les qualités impliquant un accès à l'aire de jeu donnent obligatoirement lieu à une procédure de qualification.

Groupe	Famille	Qualité	Abréviation	Accès Terrain
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou de 15 ans (F) 14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F)	Rugby éducatif Rugby compétition	A, B ou C	OUI
	Joueur sous contrat homologué de Fédérale 1	Rugby compétition	F	OUI
	Joueur remplissant les conditions fixées par l'article 241 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L	OUI
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir	RLO	OUI
	Nouvelles Pratiques	Nouvelles pratiques	NP	OUI
DIRIGEANTS	Les dirigeants fédéraux, régionaux et départementaux, élus ou non élus, membres de commissions	Dirigeant fédéral	DF1	
		Dirigeant régional	DR2	
		Dirigeant départemental	DR3	
		Dirigeant honoraire	DH	
	Les dirigeants d'associations (membres élus en assemblée générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant d'association	DC4	
	Les officiels de match	Arbitre fédéral	AF1	OUI
		Arbitre régional	AR2	OUI
		Arbitre stagiaire	AS3	OUI
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF	OUI
		Arbitre honoraire	AH4	
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre	AO5	
		Représentant fédéral « 1 »	RF1	OUI
		Représentant fédéral « 2 »	RF2	OUI
		Représentant fédéral « 3 »	RF3	OUI
		Délégué sécurité	DST	OUI
		Délégué financier	DFF	
	Les entraîneurs et éducateurs	Conseiller technique d'état	CTE	OUI
		Conseiller technique fédéral	CTF	OUI
		Conseiller rugby régional	CRT	OUI
		Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1	FEC	OUI
		Entraîneur diplômé d'état	EDE	OUI
		Entraîneur ou éducateur brevet fédéral	EBF	OUI
		Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué	LEC LE	OUI NON
		Educateur en cours de formation (y compris mineur)	ECF	OUI
Educateur Honoraire		EDH		
Les professionnels de santé	Médecin	MED	OUI	
	Profession paramédicale	PAR	OUI	

Qualité des entraîneurs/éducateurs (selon le diplôme le plus élevé obtenu) :

- **EDE** :
 - o Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
 - o Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
 - o Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby (BP JEPS) ou diplômes équivalents ;
- **EBF** :
 - o Brevet Fédéral d'Entraîneur (BFE) ;
 - o Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune (BFEJ) ;
 - o Brevet Fédéral d'Educateur Ecole de Rugby (BFER) ou diplômes équivalents ;
 - o Brevet Fédéral de Rugby à 7 (BF7) ;
 - o Brevet Fédéral Découverte – Initiation (BFINIT) ;
 - o Brevet Fédéral Développement (BFDEVE) ;
 - o Brevet Fédéral Perfectionnement (BFPERF) ;
 - o Brevet Fédéral Optimisation (BFOPTI) ;
 - o Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » (CQPMONI) ;
 - o Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV » (CQPTECH).
- **LEC et FEC** :
 - o Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby à XV (DES JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;

- **LE :**
 - o **Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby à XV (DE JEPS) ; Brevet d'Etat d'Edicateur Sportif 1^{er} degré, mention Rugby à XV (BEES 1).**

Aptitudes complémentaires pouvant être attribuées :

- Dirigeant ayant accès au terrain DAT
(pour les qualités de dirigeant ne nécessitant pas, par défaut, l'accès au terrain).
- Les superviseurs et les arbitres vidéo et coach d'arbitre qui n'ont que la qualité d'arbitre honoraire devront être titulaires d'une licence fédérale avec la qualité AO5.

ARTICLE 234 – OBLIGATIONS MEDICALES

234-1 - Obligation générale

Conformément à l'article L.231-2-1 du Code du sport, la pratique du rugby en compétition, à l'occasion d'une manifestation organisée ou autorisée par la F.F.R., est subordonnée à la présentation d'une carte de qualification portant attestation de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du rugby en compétition.

Pour les demandes d'affiliation dans les catégories « RUGBY EDUCATIF », « RUGBY LOISIR », « RUGBY COMPETITION », « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE » et « NOUVELLES PRATIQUES », une attestation médicale de non contre-indication à la pratique du rugby, à remplir par le médecin pratiquant l'examen sur le demandeur, est à télécharger depuis Oval-e dans le cadre du processus d'affiliation. Cette attestation doit comporter le cachet, la date et la signature du médecin.

L'association au sein de laquelle le demandeur sollicite son affiliation conserve la version originale de l'attestation dûment cacheté, daté et signé, et en dépose une copie sur l'application « Oval-e » dans le cadre du processus d'affiliation.

234-2 - Attestation médicale des licenciés des catégories de « moins de 14 ans » et au-dessous :

Les licencié(e)s des catégories de « moins de 14 ans » et au-dessous doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY EDUCATIF », ou, compte tenu de l'absence de spécificité « rugby » dans ces catégories d'âge, joindre à cette demande un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique sportive.

Les joueurs ou joueuses passant de la catégorie « moins de 14 ans » (rugby éducatif) à la catégorie « moins de 16 ans » (rugby compétition), licenciés au cours de la saison précédente continuent à bénéficier de l'assurance fédérale jusqu'au 31 octobre de la saison en cours pour les entraînements uniquement.

En conséquence, ils ne sont autorisés à participer à toute rencontre qu'après validation informatique de leur demande d'affiliation en « RUGBY COMPETITION » et **délivrance** de leur carte de qualification pour la saison en cours.

234-3 - Attestation médicale des licenciés « RUGBY LOISIR » (de 18 ans révolus) et des licenciés « NOUVELLES PRATIQUES » :

Les licenciés « RUGBY LOISIR » (de 18 ans révolus) et « NOUVELLES PRATIQUES » ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY LOISIR » ou « NOUVELLES PRATIQUES ».

234-4 - Attestation médicale des licenciés des catégories de « moins de 16 ans » et au-dessus :

Les licencié(e)s des catégories de « moins de 16 ans » et au-dessus doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY COMPETITION » et du « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE ».

234-5 - Autorisation médicale de pratiquer le rugby aux postes de première ligne pour les licenciés des catégories de « moins de 16 ans » et au-dessus :

Le médecin pratiquant l'examen ayant pour objet de vérifier que le demandeur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition, doit en outre préciser si ce dernier ne présente aucune contre-indication pour évoluer aux postes de première ligne, c'est-à-dire qu'il ne présente aucune contre-indication à occuper l'un de ces postes.

Seuls les licenciés dont le médecin ayant pratiqué l'examen aura expressément indiqué qu'ils ne présentent aucune contre-indication pour évoluer aux postes de première ligne, seront susceptibles d'être qualifiés pour participer à une rencontre officielle en vue d'y occuper l'un de ces postes.

234-6 - Mention spécifique sur la carte de qualification des joueurs(es) qui ne présentent aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne :

La F.F.R. ou l'**organisme régional** valide informatiquement la non contre-indication à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne. La mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE » apparaît dès lors sur la carte de qualification. Seuls les joueurs et joueuses dont la carte de qualification en cours de validité comporte cette mention pourront être autorisés à évoluer en première ligne, en tant que titulaire ou remplaçant.

NB : Dans les championnats de France de 2^{ème} Division Fédérale, de 3^{ème} Division Fédérale, de Fédérale B, d'Excellence B, de Fédérale Féminines 1 et de Fédérale Féminines 2, les licencié(e)s ne présentant aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent, en outre, être titulaires du passeport de « Joueur de 1^{ère} ligne » délivré par leur **organisme régional** à l'issue d'une évaluation de leurs aptitudes techniques à évoluer à ces postes. La mention « AUTORISÉ 1^{ère} LIGNE / PASSEPORT » apparaîtra dès lors sur leur carte de qualification.

L'équipe dont un joueur ou une joueuse participera à une rencontre officielle à un poste de première ligne sans être valablement qualifié(e) à cet effet aura match perdu par disqualification.

Toute manœuvre frauduleuse ou falsification de document visant à permettre la participation d'un joueur ou d'une joueuse à un poste de première ligne sans que ce(tte) dernier(e) ne puisse justifier d'une attestation médicale de non contre-indication à évoluer à l'un de ces postes, sera passible de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

234-7 - Délivrance en cours de saison de l'autorisation à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne :

Un(e) licencié(e) non autorisé(e) à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne en début de saison, pourra solliciter au cours de celle-ci une modification de sa carte de qualification en déposant auprès de l'**organisme régional** dont dépend son association les pièces suivantes :

1. Le formulaire dédié dûment renseigné comprenant notamment la demande expresse du(de la) licencié(e), de ses représentants légaux (en cas de licencié(e) mineur(e)) et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition aux postes de 1^{ère} ligne, valable pour la saison en cours ;
2. Copie de la carte de qualification (avec photo), pour la saison en cours, ne comportant pas la mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE ».

Au vu des éléments fournis, le président de la Commission médicale de l'**organisme régional** concerné décidera s'il peut être procédé à la modification de la carte de qualification du(de la) licencié(e).

Il transmet, sans délai, toute demande et décision au président du Comité médical de la F.F.R., pour information.

ARTICLE 235 - PROCEDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS

235-1 - Champ d'application

Pour l'application des dispositions du présent règlement, est considéré(e) comme amateur tout joueur **ou joueuse** évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à une compétition fédérale ou **régionale**, ou tout joueur évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à un championnat professionnel mais ne possédant pas le statut de joueur sous contrat dûment homologué par la L.N.R.

235-2 - Type de qualification accordée

La qualification accordée à un joueur **ou un joueuse** est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date **de** naissance ;
- Sa situation antérieure (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article **238 ou 238 BIS**, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification **sollicitée**.

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur **ou joueuse ayant la nationalité française**.
2. Tout joueur **ou joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française**.
3. Tout joueur **ou joueuse**, quelle que soit sa nationalité, ayant **été titulaire d'une licence active à la F.F.R. pendant sept saisons consécutives au minimum au jour de sa demande**.

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B », tout joueur **ou joueuse** ressortissant(e) d'un Etat membre de l'**Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne*** et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

* Liste des Etats concernés :

- **Espace économique européen (ou assimilé) :**
Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

- **Etats ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne :**
Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine.
Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Timor Oriental, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

QUALIFICATION DE TYPE « C »

Peut se voir accorder une qualification de type « C », tout joueur ou joueuse non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

Mesure transitoire concernant les joueurs sous contrat :

Pourra bénéficier d'une qualification de type « A » jusqu'à l'échéance de son contrat (hors avenant de prolongation) :

- *tout licencié sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison 2016/2017, ou*
- *tout licencié sous contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir homologué par la L.N.R. au sein d'un club relégué ou rétrogradé en division fédérale à l'issue de ladite saison.*

235-3 - Qualifications particulières - Nombre maximum de joueurs pouvant être qualifiés dans les clubs engagés dans certaines compétitions de jeunes

Toute équipe engagée en Gaudermen, Alamercery ou Crabos est constituée, selon le tableau ci-après, d'un nombre maximum autorisé de joueurs.

COMPETITION (hors phase de brassage)	NOMBRE MAXIMUM AUTORISE DE JOUEURS
Gaudermen	35*
Alamercery	35*
Crabos	40* (35 à compter de la saison 2018/2019)

* Ne sont pas compris dans les nombres indiqués les 5 joueurs au maximum par classe d'âge pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des présents règlements. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que les compétitions Gaudermen et Alamercery relèvent de la classe d'âge « Moins de 16 ans » et la compétition « Crabos » de la classe d'âge « Moins de 18 ans ».

Au-delà des nombres maximum mentionnés par le présent article, toute demande de qualification sera refusée.

Pour chaque compétition, les clubs concernés communiquent à la F.F.R. la liste des joueurs dont ils sollicitent la qualification, dans le respect des limitations ci-dessus.

La carte de qualification de ces joueurs mentionne la(les) compétition(s) dans laquelle ils sont autorisés à jouer.

Les clubs concernés sont également soumis au respect des dispositions du Livret des compétitions fédérales, relatives aux participants des compétitions susvisées.

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

235-4 - Procédure de délivrance de la carte de qualification

Sauf disposition particulière, la carte de qualification d'un(e) licencié(e) ayant sollicité sa qualification en tant que joueur(se) ou dirigeant(e) est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière après instruction du dossier par les services concernés de la F.F.R. et/ou des organismes régionaux

et/ou de la L.N.R. pour les joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel.

235-5 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs

La F.F.R. est compétente dans les cas suivants :

- Joueurs sous contrat de 1^{ère} Division Fédérale homologué par la F.F.R. ;
- **Joueurs précédemment sous contrat avec un club professionnel, lors de la saison en cours ou l'une des deux saisons précédentes, et souhaitant évoluer en division fédérale ;**
- Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et séries **régionales (affiliation) ;**
- **Joueurs(ses) de « 18 ans et plus » ressortissant(e)s d'un Etat hors Espace économique européen (ré-affiliation et mutation) ;**
- Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
- Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et séries **régionales ;**
- Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article **243** des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, la carte de qualification est délivrée selon les modalités prévues aux articles **242** et suivants du présent règlement. Les **organismes régionaux** ne sont pas habilités à le faire ;
- Tous les dossiers de joueurs(ses) ayant déposé une demande de mutation au profit d'une association ou groupement de division fédérale et ayant fait l'objet d'une opposition à mutation de la part de l'association ou groupement quitté.

Une commission créée au sein de la F.F.R. est appelée à se prononcer, à la demande du Secrétaire Général de la F.F.R., sur tout dossier de demande de qualification présentant une difficulté particulière.

Les décisions prononcées par **cette** commission sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel fédérale, dans les formes et délais prévus par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

Pour tous les cas de figure ne relevant pas de la compétence de la F.F.R., les décisions relatives à la qualification de tout joueur ou joueuse amateur sont prononcées par l'organisme régional dans lequel est affiliée l'association du demandeur.

Les décisions de qualifications prononcées par un organisme régional sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel régionale, dans les formes et délais prévus par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 236 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS DISPOSANT D'UNE QUALIFICATION DE TYPE « B » OU « C » AUX COMPETITIONS SENIORS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux divisions fédérales masculines, aux séries régionales masculines et à la 1^{ère} Division « Elite 1 Top 8 » féminine.

1^{ère} Division Fédérale :

Pour la saison 2017/2018, le nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 6 (SIX) selon la répartition suivante :

- soit 5 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 6 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Pour la saison 2018/2019, le nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 5 (CINQ) selon la répartition suivante :

- soit 4 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 5 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Pour la saison 2019/2020, le nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 4 (QUATRE) selon la répartition suivante :

- soit 3 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 4 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, 1^{ère} Division « Elite 1 Top 8 » féminine :

Pour la saison 2017/2018, le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 4 (QUATRE) selon la répartition suivante :

- soit 3 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 4 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Pour la saison 2018/2019, le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 3 (TROIS) selon la répartition suivante :

- soit 2 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 3 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Pour la saison 2019/2020, le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition suivante :

- soit 1 cartes de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 2 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Equipe « DEUX » senior (Espoirs Fédéraux 1 « Moins de 23 ans » ou Réserve) et séries régionales :

Pour la saison en cours, le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition qui suit :

- soit 1 carte de qualification « B » + 1 carte de qualification « C »
- soit 2 cartes de qualification « B » + 0 carte de qualification « C »

Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non-respect du dispositif ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 ou 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).

Exception :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clubs affiliés à la F.F.R. dont le siège social est situé en dehors du territoire français et qui évoluent en séries régionales.

ARTICLE 237 - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT EVOLUE SOUS CONTRAT PROFESSIONNEL, PLURIACTIF OU ESPOIR AU SEIN D'UN CLUB PARTICIPANT AUX COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.N.R.

1^{ère} division fédérale :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein, homologué par la F.F.R. ; OU
- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., **dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois**, et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises **par le club concerné**.

La demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive **est** formulée par **tout moyen**. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées **par le Règlement Disciplinaire de la F.F.R.**

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps ; OU

- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente au minimum à un mi-temps ; OU
- 3) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises **par le club concerné**.

La demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive **est** formulée par **tout moyen**. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées **par le Règlement Disciplinaire** de la F.F.R.

En dehors des cas susvisés, tout joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve (**Espoirs Fédéraux 1**).

Autres divisions fédérales (2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales) :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive à temps plein.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises **par le club concerné**.

La demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive **est** formulée par **tout moyen**. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées **par le Règlement Disciplinaire** de la F.F.R.

En dehors des cas susvisés, tout joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve.

NB : Les joueurs évoluant au sein d'un club relégué ou rétrogradé en division fédérale, et dont le contrat professionnel, pluriactif ou espoir conclu avec ce club n'est pas arrivé à son terme, pourront solliciter leur qualification en équipe « UNE » seniors sans restriction.

Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent article 237 expose le club et/ou le joueur concerné(s) aux sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

ARTICLE 237 BIS - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT EVOLUÉ SOUS CONTRAT DE JOUEUR DE FEDERALE 1 HOMOLOGUE PAR LA F.F.R.

1^{ère} division fédérale :

Un joueur ayant évolué sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes **et dont la rémunération, hors avantages éventuels, était équivalente au minimum à 1 000 bruts par mois**, peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R., **dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 bruts par mois ; OU**

- 2) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive à temps plein ou complétée d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel **homologué par la F.F.R.**, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 à l'aide de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises **par le club concerné**.

La demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive **est** formulée par **tout moyen**. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées **par le Règlement Disciplinaire** de la F.F.R.

En dehors des cas susvisés, tout joueur ayant évolué sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve (**Espoirs Fédéraux 1**).

Toute infraction aux dispositions du présent article 237 BIS expose le club et/ou le joueur concerné(s) aux sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

ARTICLE 238 - PIECES A FOURNIR POUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES PARTICIPANT AUX COMPETITIONS AMATEURS ET AUX JOUEURS AMATEURS PARTICIPANT AUX COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

I – Joueur ou joueuse ressortissant(e) d’un Etat membre de l’Union Européenne (ou d’un Etat de l’Espace Economique Européen ou d’un Etat assimilé) :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As), Suisse (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR					
	DEMANDE D’AFFILIATION	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur français non affilié à la F.F.R. ou dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
Joueur français affilié la saison précédente auprès d’une fédération étrangère	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
Joueur non français et non affilié dans une association française la saison précédente	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON
Tout joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française	OUI	NON	NON	NON	NON	NON

II – Joueur ou joueuse de toute autre nationalité :

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR					
	DEMANDE D’AFFILIATION	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur non affilié dans une association française la saison précédente	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON

N.B. : JOUEUR OU JOUEUSE AYANT UN PARENT OU GRAND-PARENT DE NATIONALITE FRANÇAISE

Outre les pièces susvisées, toute demande de délivrance d’une carte de qualification de type « A » au bénéfice d’un joueur ou d’une joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française, doit également être accompagnée d’une copie de la pièce d’identité dudit parent ou grand-parent.

¹ L’autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d’une fédération étrangère (qu’il y ait été affilié ou non).

ARTICLE 238 BIS - PIECES A FOURNIR POUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL HOMOLOGUE PAR LA F.F.R.

I – Joueur ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne (ou d’un Etat de l’Espace Economique Européen ou d’un Etat assimilé) :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As), Suisse (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNR						
	DEMANDE D’AFFILIATION	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	CONTRAT DE TRAVAIL	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur français non affilié à la F.F.R. ou dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON
Joueur français affilié dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Joueur non français non affilié à la F.F.R. la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON

II - Joueur de toute autre nationalité :

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR						
	DEMANDE D’AFFILIATION	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	CONTRAT DE TRAVAIL	DOSSIER DE MUTATION	COPIE DE LA PIECE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE ¹
Joueur non affilié à la F.F.R. la saison précédente	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Tout joueur affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans le même club	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON

N.B. : JOUEUR OU JOUEUSE AYANT UN PARENT OU GRAND-PARENT DE NATIONALITE FRANÇAISE

Outre les pièces susvisées, toute demande de délivrance d’une carte de qualification de type « A » au bénéfice d’un joueur ou d’une joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française, doit également être accompagnée d’une copie de la pièce d’identité dudit parent ou grand-parent.

¹ L’autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d’une fédération étrangère (qu’il y ait été affilié ou non).

ARTICLE 238 TER - PIECES A FOURNIR ET QUALIFICATION ACCORDEE AUX ENTRAINEURS SOUS CONTRAT HOMOLOGUE DE FEDERALE 1

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR					
	DEMANDE D'AFFILIATION	CONTRAT HOMOLOGUE PAR LA FFR	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. au jour de leur demande) *	COPIE DU D.E. OU COPIE DU CERTIFICAT DE PRE-QUALIFICATION OU COPIE DU LIVRET DE FORMATION A LA PREPARATION AU D.E MENTION RUGBY A XV
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X

* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

ARTICLE 239 - LES CATEGORIES DE JOUEURS

A noter que les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de leur affiliation valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueur(s) masculin(s)	Compétitions		Années d'âge concernées Joueur(s) né(s) en
	Clubs	Organismes déconcentrés	
18 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »		99 et antérieurement
23 ans et moins	ESPOIRS FEDERAUX 1	-	94 à 99
Moins de 22 ans	REICHEL-ESPOIRS	-	96 à 99
Moins de 21 ans	BELASCAIN	-	97 à 99
Moins de 18 ans	CRABOS BALANDRADE PHLIPONEAU DANET	Taddei (Tournoi de l'Amicale des 6 Nations)* Inter-secteurs N3 Coupe des Provinces	99 (entre le 01/09 et le 31/12)** 2000 et 2001
Moins de 17 ans		Taddei N2 Inter-secteurs N3	
Moins de 16 ans	ALAMERCERY GAUDERMEN TEULIERE CADETS REGIONAUX	Taddei N2	2002 et 2003
Moins de 15 ans		Départementales Inter-départementales Tournois de Secteurs inter-comités	
Moins de 14 ans	MINIMES	-	2004 et 2005
Moins de 12 ans	BENJAMINS	-	2006 et 2007
Moins de 10 ans	POUSSINS	-	2008 et 2009
Moins de 8 ans	JEUNES POUSSES	-	2010 et 2011
Moins de 6 ans	Premiers pas en Ecole de rugby		5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2018
Classes d'âges Joueuse(s) féminine(s)	Compétitions		Années d'âge concernées Joueuse(s) née(s) en
18 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »		99 et antérieurement
Moins de 18 ans	Féminines jeunes moins de 18 ans à VII ou à XV		99 (entre le 01/09 et le 31/12) 2000, 2001 et 2002
Moins de 15 ans	Minimes (moins de 14 ans) en Ecole de rugby mixte		2003, 2004 et 2005
	Compétitions départementales féminines		2003, 2004 et 2005
Moins de 12 ans	Benjamines en Ecole de rugby mixte		2006 et 2007
Moins de 10 ans	Poussines en Ecole de rugby mixte		2008 et 2009
Moins de 8 ans	Jeunes Pousses en Ecole de rugby mixte		2010 et 2011
Moins de 6 ans	Premiers pas en Ecole de rugby mixte		5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2018

* Réservé aux joueurs évoluant uniquement dans la compétition BALANDRADE, PHLIPONEAU ou DANET.

** Les joueurs nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1999 ne peuvent évoluer dans la compétition CRABOS que jusqu'à la date d'anniversaire (non incluse) de leurs 18 ans.

IMPORTANT : les licencié(e)s âgés de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent valablement participer aux compétitions masculines et féminines de 18 ans et plus en cours de saison.

ARTICLE 240 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS

1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un **organisme régional** ou départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un **organisme déconcentré**, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(e)s à la F.F.R. (dans le cas d'une sélection **régionale**) ou à **l'organisme régional** (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un **organisme régional** ou départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un **organisme régional** ou départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un **organisme régional** ou départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un **organisme régional** ou départemental, est automatiquement suspendu(e) pour le week-end de compétition suivant. Un week-end de compétition désigne une période allant du vendredi au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un **organisme déconcentré** et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le club du(de la) licencié(e) concerné(e) sera passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Événement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou à **l'organisme déconcentré** concerné, appuyée de la pièce justificative utile.

4 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9 des Règlements de World Rugby relative à la disponibilité des joueurs, un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être habilité à jouer pour un groupement ou une association de rugby pendant la période durant laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie au club de ce joueur par courriel qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

Tout joueur qui participerait à une rencontre avec son association ou groupement alors que sa sélection lui a été notifiée par la F.F.R. sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait participer à une rencontre un joueur étranger sélectionné par sa fédération dans les conditions fixées par la Règle 9 des Règlements de World Rugby - Sélection, dûment notifiée par la F.F.R. sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements, à la condition toutefois que cette notification ait été reçue par le club concerné au moins à 14 jours avant la date du rassemblement et que ce dernier concerne une sélection pour laquelle la mise à disposition du joueur est rendue obligatoire par la Règle 9 des Règlements de World Rugby.

ARTICLE 241 - QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Sous réserve des règles particulières de participation aux compétitions professionnelles prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et de la L.N.R., peuvent participer aux compétitions nationales professionnelles :

- 1 - Les joueurs titulaires d'une carte de qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :
 - Titulaire d'un contrat de travail (professionnel, pluriactif ou « espoir ») homologué par la L.N.R.,
 - Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, pour lesquels le club a formulé une demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R.,

- Pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs visés ci-dessus sont prévues par les articles **242** et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous convention de formation homologuée, pour lesquels le club n'a pas formulé de demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R., sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

2 - Les joueurs licenciés dans un club professionnel dont la carte de qualification, en cours de validité, ne comporte pas la lettre « L », sous réserve des dispositions particulières prévues aux règlements de la F.F.R., dans les conditions et limites prévues par les Règlements de la L.N.R.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs de plus de **22** ans sans contrat ni convention de formation des clubs évoluant en 1^{ère} division professionnelle. Ces derniers ne peuvent participer à aucune rencontre de championnat professionnel.

Les modalités de délivrance des cartes de qualification des joueurs amateurs licenciés dans un club dont l'équipe première participe à une compétition professionnelle sont définies aux articles 235 et suivants des règlements généraux et sous réserve des dispositions spécifiques des règlements de la L.N.R.

Les joueurs ci-dessus pourront se voir attribuer, en cours de saison, une carte de qualification comportant la lettre « L » dans les conditions suivantes et sous réserve des stipulations du statut du joueur professionnel ou pluriactif **et/ou** du statut du joueur en formation :

- Justifier de la conclusion d'un contrat homologué par la L.N.R. ou bien,
- Justifier de la signature d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé,
- Pour les clubs professionnels n'ayant pas de centre de formation, être âgés de 23 ans au terme de la saison et figurer sur la liste déposée auprès de la L.N.R. dans les conditions prévues par les Règlements généraux de cette dernière.

La délivrance en cours de saison, de cette carte de qualification sera réalisée selon les modalités prévues au présent règlement. Dès lors qu'un joueur se voit délivrer une carte de qualification comportant la lettre « L », la limitation du nombre de rencontres en compétition nationale professionnelle auquel il peut participer n'est plus applicable.

ARTICLE 242 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

242-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel

En application de l'article 39 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » ou sous convention de formation est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

242-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné, et pour lesquels le contrat **et/ou** la convention de formation du joueur a (ont) été homologué(s) par la Commission Juridique de la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

242-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article **243** des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ». La F.F.R. et/ou la L.N.R. pourront en outre exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

242-4 - Type de carte de qualification accordée aux joueurs autorisés à participer aux championnats professionnels

La carte de qualification des joueurs sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir ou sous convention de formation, homologué(e) par la L.N.R. comporte la lettre « L ».

Le type de carte de qualification accordée par la F.F.R. est déterminé par la situation du joueur au moment de sa demande (nationalité effective, groupement de la saison précédente...), par application des Règlements Généraux de la F.F.R. et des Règlements de la L.N.R.

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « L »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R., les joueurs autorisés à participer au Championnat de France professionnel se voient attribuer une carte de qualification de type « L ».

Les joueurs non qualifiés dans le club la saison précédente se voient attribuer une carte de qualification de type « LM ».

242-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective du joueur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci à la L.N.R. immédiatement pour rectification. La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification pour l'avenir d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que le joueur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

Les groupements ne peuvent prétendre à la qualification de type « L » de leurs joueurs que sous réserve du respect des dispositions des Règlements de la L.N.R. relatives à la promotion des joueurs issus des filières de formation (JIFF). Ainsi, la qualification « L » ne sera accordée qu'aux joueurs figurant sur la liste présentée par la L.N.R. en application de ces dispositions.

Les joueurs non qualifiés pour participer au Championnat de France professionnel en application des dispositions relatives au dispositif sur les « JIFF » **pourront** être **qualifiés** pour participer aux autres compétitions.

242-6 - « Mise en passif » et « renouvellement » des joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « L »

Tous les joueurs titulaires, pour la saison en cours, d'une carte de qualification comportant la lettre « L » seront mis « en passif » lors de la « bascule d'intersaison » qui interviendra après le Congrès fédéral annuel.

A compter de cette date, ils ne seront donc plus affiliés et ne pourront donc participer à aucune rencontre avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Par contre, ils continuent d'être assurés jusqu'au 31 octobre de la saison en cours, et de ce fait, peuvent continuer à s'entraîner.

L'examen ultérieur de leur demande de qualification est subordonné à la réception des pièces prévues à l'article **243** des présents règlements.

242-7 - Joueurs bénéficiant d'une double nationalité

Les joueurs bénéficiant d'une double nationalité, dont au moins une correspond à celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne doivent fournir afin de justifier de cette nationalité, soit d'une copie de leur passeport,

soit la copie d'une attestation de l'ambassade ou du consulat de l'Etat concerné confirmant le bénéfice de cette nationalité.

Concernant ces joueurs, la F.F.R. et/ou la L.N.R. se réservent le droit de procéder à une enquête complémentaire afin de vérifier l'exactitude des informations transmises par le demandeur.

ARTICLE 243 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE « L » (OU D'UNE LICENCE « A », « B » OU « C » POUR UN JOUEUR SOUS CONVENTION DE FORMATION)

En fonction de la situation du joueur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR						
	DEMANDE D'AFFILIATION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE		DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE
I – JOUEUR DE NATIONALITE FRANCAISE							
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X pour le joueur venant d'un club ou d'un organisme étranger		-
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	-		-		X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	-		-		-
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	-		-		-
II – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE							
Non affilié dans une association ou groupement français la saison précédente	X	X	X		X pour le joueur venant d'un club ou d'un organisme étranger		-
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR								
	DEMANDE D'AFFILIATION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE		DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE
III – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE*									
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X		-	X	X
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X	X	X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X
IV – JOUEUR ETRANGER NON RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVEGE OU DU LIECHTENSTEIN OU D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE.									
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X		-	X	X
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X	X	X
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X

N.B. : Dans tous les cas de l'article 243, les joueurs souhaitant évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent en outre respecter la procédure prévue à l'article 234-6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

***Liste des Etats concernés :**

Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine. Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Timor Oriental, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

ARTICLE 244 - QUALIFICATION DES ENTRAÎNEURS SOUS CONTRAT DES EQUIPES PROFESSIONNELLES

Les licenciés remplissant les fonctions d'entraîneurs d'une équipe professionnelle titulaires d'un contrat homologué doivent être au préalable qualifiés en cette qualité par la F.F.R. pour être autorisés à accéder au banc de touche à l'occasion des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

244-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle

En application de l'article 25 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat homologué évoluant dans le secteur professionnel.

La décision de qualification est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et par la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. (et de la D.T.N., le cas échéant). Les **organismes régionaux** ne sont pas habilités à délivrer les cartes de qualification des entraîneurs sous contrat des clubs professionnels.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

244-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la Commission de qualification F.F.R. / L.N.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et pour lesquels le contrat d'entraîneur a été dûment homologué la Commission Juridique de la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

244-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article **245** des Règlements généraux.

Tous les justificatifs de la qualification professionnelle, de la nationalité, de la régularité du titre de séjour, de l'autorisation de travail pour les entraîneurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ». La F.F.R. pourra exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

Tout licencié demandant sa qualification en qualité d'entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle doit justifier des qualifications requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les règlements de la F.F.R. L'avis de la Direction Technique Nationale pourra être sollicité quant à la validité ou au caractère suffisant des documents fournis par le demandeur. La non-présentation des justificatifs requis ou le caractère insuffisant des pièces fournies constituera un motif susceptible de fonder le rejet de la demande de qualification de l'entraîneur concerné.

244-4 - Type de carte de qualification accordée aux entraîneurs sous contrat des équipes professionnelles

Tout entraîneur d'une équipe professionnelle sous contrat homologué par la LNR se verra attribuer par la FFR une qualification :

- De type « LEC », si le demandeur justifie être titulaire d'un DES JEPS rugby à XV ou un BEES 2 rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DES JEPS rugby à XV ;
- De type « LE », si le demandeur justifie être titulaire d'un DE JEPS rugby à XV ou un BEES 1 rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DE JEPS rugby à XV.

244-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective de l'entraîneur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci immédiatement pour rectification.

La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que l'entraîneur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

244-6 - Entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française

Tous les entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française, seront mis passifs lors de la « bascule d'intersaison » qui interviendra après le Congrès fédéral annuel.

A compter de cette date, ils ne sont donc plus affiliés et ne peuvent participer à toute rencontre avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Par contre, ils sont assurés jusqu'au 31 octobre de la saison en cours et peuvent de ce fait continuer à entraîner.

Pour ce faire, ils doivent fournir :

- **Une** demande de « renouvellement d'affiliation »
- et
- Une **copie** lisible de leur passeport permettant de vérifier :
 - La date d'entrée sur le territoire français si cette dernière figure sur le passeport,
 - La date de validité du titre de séjour si celle-ci est mentionnée sur le passeport ;
- ou
- Une copie de leur titre de séjour.

L'examen ultérieur de la demande de qualification est subordonné à la réception des pièces requises à l'article **245** du présent règlement.

244-7 - Dispositions particulières relatives aux entraîneurs en cours de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et conformément à l'article L.212-1 du Code du Sport, une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué peut également être accordée à toute personne ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention Rugby.

La délivrance d'une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué aux personnes ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande une copie de son livret de formation prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le Ministère de la Santé et des Sports.

La F.F.R. se réserve le droit de refuser ou de modifier une carte de qualification d'entraîneur de club professionnel s'il était démontré que le demandeur, malgré la production des pièces mentionnées ci-dessus, ne poursuit pas effectivement, la formation à laquelle il est inscrit.

ARTICLE 245 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN ENTRAINEUR SOUS CONTRAT D'UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR						
	DEMANDE D'AFFILIATION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. au jour de leur demande) *	ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ou copie du certificat de pré-qualification ou copie du livret de formation à la préparation au DES mention rugby à XV	CERTIFICAT DE CONNAISSANCES « GESTION DE LA COMMOTION CEREBRALE POUR LE GRAND PUBLIC », délivrée par World Rugby (en cours de validité)
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	X
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	X
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	X
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	X

* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

CHAPITRE IV – LES MUTATIONS

ARTICLE 250 - GENERALITES

Ce règlement des mutations concerne :

1. Tout joueur sollicitant une licence « compétition » ou « éducatif » dans une association amateur et titulaire pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » dans une autre association amateur * ;
2. Tous les joueurs mutant sans contrat d'une association amateur vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle ;
3. Tous les joueurs sans contrat mutant vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle en qualité de joueur sous contrat et/ou sous convention de formation ou inscrit sur la liste visée à l'article **241** du présent règlement ;
4. Tous les joueurs sans ou sous contrat mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ;
5. Tous les joueurs mutant d'un groupement professionnel en qualité de joueur sans contrat vers un autre groupement professionnel en qualité de joueurs sans contrat ;
6. Tous les joueurs et toutes les joueuses concernés par les dispositions de l'article 261 ;

* y compris s'il a été titulaire d'une licence « loisir » ou « nouvelles pratiques » dans l'intervalle.

Un joueur ou une joueuse ne sera effectivement considéré(e) comme ayant muté(e) dans l'association de son choix qu'après notification officielle par la F.F.R. ou l'**organisme régional**. Cette notification est réalisée par la **transmission** de la carte de qualification à l'association nouvelle.

La mutation d'un joueur ou d'une joueuse n'entraîne pas automatiquement la qualification de ce(tte) dernier(e) pour sa nouvelle association (voir article 257). Celle-ci est subordonnée au respect des règles relatives à la qualification.

Les périodes de mutation prévues par ce règlement ne concernent pas les joueurs qui ont conclu une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La mutation des joueurs concernés par le Statut du joueur de Fédérale 1 fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au **chapitre V du présent règlement**.

Le coût des mutations est fixé par le Titre VI des présents règlements.

ARTICLE 251 - LIBERTE DE MUTATION - PROCEDURE

Tout joueur ou toute joueuse affilié(e) à la **F.F.R.** a la possibilité de muter dans l'association de son choix en respectant les dispositions établies dans le présent règlement.

La procédure de mutation est intégralement effectuée via l'application « Oval-e ».

Après initiation de la demande par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse, il ou elle doit adresser sa démission à l'association quittée.

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation.

ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS

Trois périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association :

1 - Mutations libres : du 12 juin au 7 juillet

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) sauf s'il y a opposition justifiée de l'association quittée, acceptée par la **Commission de contrôle des mutations**.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « **Mutations libres** » dont l'association quittée a fait opposition dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission et dont les arguments ont été jugés recevables par la Commission de Contrôle des Mutations restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine.

2 - Mutations autorisées : du 8 juillet au 30 septembre

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) **sous réserve** de l'accord de l'association quittée.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « Mutations autorisées » dont l'association quittée a fait opposition, par un refus motivé, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission, restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine, sauf décision contraire de la Commission de contrôle des mutations, qui pourra, selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « M » ou « MC » (voir article 252.3).

3 - Mutations contrôlées :

Les joueurs ou les joueuses dont la carte de qualification comporte les lettres « MC » (mutation contrôlée) ne sont pas autorisé(e)s à participer **aux** rencontres de l'équipe « UNE » senior de leur association.

a) du 1^{er} octobre au 31 décembre

Associations des Clubs professionnels, des Divisions Fédérales, des Divisions Féminines 1^{ère} Division Elite 1 Top 8, Elite 2 Armelle Auclair, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2 :

La mutation sera accordée et les lettres « MC » (mutation contrôlée) seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) **sous réserve** de l'accord de l'association quittée.

Cette qualification « MC » est applicable à tous les niveaux de compétition où il existe une « obligation » d'engager une équipe réserve au début de la saison sportive (avec une activité réelle au 31 décembre). **Aux fins d'application du présent article, l'équipe « Espoirs Fédéraux 1 » d'un club dont l'équipe Une senior évolue en 1^{ère} Division Fédérale, est assimilée à une équipe réserve.**

Dans les niveaux de compétition où l'engagement d'une équipe réserve est facultatif, le type de carte de qualification accordée sera laissée à l'appréciation **de l'organisme régional** d'accueil qui décidera en fonction des contingences locales et à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « Mutations contrôlées » dont l'association quittée a fait opposition, par un refus motivé, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission, restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine, sauf décision contraire de la Commission de contrôle des mutations, qui pourra, selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « MC ».

Toute demande de mutation formulée au-delà du 31 décembre ne sera **pas** traitée.

b) du 1^{er} octobre au 28 (ou 29) février

Associations de Séries régionales et Promotion Fédérale Féminine :

Le type de carte de qualification accordée sera laissée à l'appréciation **de l'organisme régional** d'accueil qui décidera en fonction des contingences locales et à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

Toute demande de mutation formulée au-delà du 28 (ou 29) février ne sera **pas** traitée.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « Mutations contrôlées » dont l'association quittée a fait opposition, par un refus motivé, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission, restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine, sauf décision contraire de la Commission de contrôle des mutations, qui pourra, selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « MC ».

4 - Durant les trois périodes de mutation ci-dessus, pour toute opposition ou refus, il sera inscrit au débit du compte F.F.R. de l'association quittée la somme suivante :

- 75 € pour les associations de séries **régionales** et de Promotion Fédérale Féminine ;
- 230 € pour les autres divisions.

Cette somme sera restituée si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

ARTICLE 253 - CAS PARTICULIERS DE JOUEURS OU JOUEUSES

1 - Joueur ou joueuse mineur(e)

Pour un joueur ou une joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) est exigée. La mutation sera accordée de droit en cas de changement de résidence du représentant légal ou d'absence d'équipe de sa catégorie dans l'association quittée. Les mutations présentant des difficultés pourront être soumises à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations, laquelle prendra l'avis du Président de la commission **compétente de l'organisme régional** quitté.

La demande devra être effectuée au plus tard le 31 mars de la saison sportive en cours, et le dossier complet devra être déposé, **via Oval-e**, à **l'organisme régional** d'accueil au plus tard le 30 avril de la saison sportive en cours.

2 - Joueur ou joueuse déposant une deuxième demande de mutation dans la même saison

- **1^{er} cas** : Mutation pour retour à l'association quittée :

Le joueur ou la joueuse, de quelque catégorie que ce soit, ayant **effectué** une demande de mutation et qui désirerait revenir à l'association où il ou elle était licencié(e) au cours de la saison précédente, devra déposer une nouvelle demande de mutation qui sera traitée par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. ou par la Commission de Contrôle **régionale**, selon le type de demande formulée.

S'il s'agit d'un joueur ou joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) sera exigée.

Le joueur ou la joueuse dont le dossier de mutation comportera l'accord de l'association à laquelle appartient le joueur ou la joueuse pourra être « requalifiée(e) » **dans** sa précédente association avec une carte de qualification comportant la lettre « M » ou « MC » (voir article 252.3) suivant la période de référence des mutations.

Le joueur ou la joueuse appartenant à la classe d'âge « moins de 18 ans » ou à une classe d'âge inférieure, qui sollicite un retour à l'association quittée, pourra se voir délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M », **sous réserve de** l'accord de l'association dans laquelle il ou elle est désormais licencié(e).

Le joueur appartenant à la classe d'âge « moins de 22 ans » licencié dans une association engagée dans la compétition Reichel-Espoirs, qui sollicite un retour à l'association quittée, pourra se voir délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M », à condition :

- Que l'association dans laquelle il est licencié **donne son accord** ;
- Et que l'association dans laquelle il sollicite son retour ne possède pas elle aussi une équipe engagée dans la compétition Reichel-Espoirs.

En cas de refus de l'association qui l'avait accueilli(e), le joueur ou la joueuse restera affilié(e) à cette association.

Toutefois, sur requête de la précédente association, la Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. ou la Commission de Contrôle **régionale** (pour les dossiers concernant les séries **régionales**) ouvrira un dossier et effectuera une enquête lui permettant de prendre toute décision à ce sujet.

- **2^{ème} cas** : Mutation pour une deuxième association :

Le joueur ou la joueuse ayant déjà **effectué** une demande de mutation et qui serait amené(e) à **effectuer** une deuxième demande pour une autre association, devra justifier de cette nouvelle demande **et obtenir obligatoirement l'accord des deux associations précédentes, que sa première demande ait été validée informatiquement ou non.**

Dans le cas d'accord des deux associations, le joueur ou la joueuse pourra obtenir une carte de qualification comportant la lettre « M » ou « MC » (voir article 252.3) suivant la période de référence des mutations.

La Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. se réserve le droit de prendre toute décision à ce sujet et notamment de refuser toute deuxième demande de mutation qui apparaîtrait manifestement abusive ou formulée afin de détourner les règles et principes prévus par les Règlements Généraux.

3 - Joueur ou joueuse faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation

Le joueur ou la joueuse faisant l'objet d'une suspension en cours d'exécution peut formuler une demande de mutation. Toutefois, il ou elle ne sera qualifié(e) dans sa nouvelle association qu'à la date du terme de sa suspension.

Le joueur ou la joueuse faisant l'objet d'une radiation ne pourra en aucune façon déposer un dossier de demande de mutation avant sa requalification.

4 - Joueur ou joueuse « non renouvelé(e) » dans son association

Un joueur ou joueuse actif(ve) en rugby « compétition » ou « éducatif » au cours de la saison précédente est soumis(e) pour la saison en cours au régime des mutations.

Un joueur ou joueuse non renouvelé(e) durant la saison en cours devient un joueur ou une joueuse « archivé(e) » la saison suivante. Il ou elle pourra déposer une demande d'affiliation dans l'association de son choix. Aucun joueur ou joueuse « archivé(e) » n'est soumis(e) aux indemnités de formation.

5 - Mutations intra organismes régionaux d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

Dans les **organismes régionaux** de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, la période de mutation intra-**organisme** s'achève le 28 février. Jusqu'à cette date, tout(e) joueur(se) muté(e) se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M ».

6 - Mutations d'un Comité d'Outre-mer vers un Comité métropolitain

Les joueurs ou les joueuses mutant d'une association d'un **organisme régional** d'Outre-mer vers une association d'un **organisme régional** métropolitain pourront se voir délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M » à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois suivant l'arrivée en métropole, pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 254 - TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers sont traités soit par l'**organisme régional** de l'association choisie, soit après instruction, et transmission à la F.F.R., par cette dernière.

1 - Dossiers traités par l'organisme régional de l'association choisie par le joueur ou la joueuse.

Durant les périodes libres, autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation en faveur d'une association de Séries **Régionales** et de Promotion Fédérale Féminine comportant ou non une opposition ou une autorisation seront traitées par l'**organisme régional** d'accueil.

Durant les périodes libres, autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation, sans opposition ou comportant l'autorisation de l'association quittée, en faveur des associations des Clubs professionnels, Divisions fédérales, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8, Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair et Fédérale Féminines 1 et 2, seront traitées par l'**organisme régional** d'accueil. Pour ces compétitions, les demandes comportant une opposition ou un refus seront transmises à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations.

Rappel : La mutation d'un joueur en provenance d'un autre **organisme régional** ne pourra être accordée qu'**après accord de l'organisme régional** quitté justifiant de l'acquiescement de l'indemnité de formation. Dans le cas des mutations traitées par la F.F.R., cette lettre de sortie sera adressée par l'**organisme régional** quitté à l'**organisme régional** nouveau qui la transmettra à la F.F.R.

2 - Dossiers traités par la F.F.R.

- Toutes les demandes **de mutation** de joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus », en faveur :
 - De groupements professionnels, en qualité de joueur sans contrat ;
 - Des associations de Fédérale 1 pour les joueurs sous contrat homologué ;
 - Des associations de Divisions Fédérales et Féminines (sauf Promotion Fédérale Féminine) : **ne sont concernées que les demandes comportant une opposition.**
- Toutes les demandes **de mutation** des joueurs étrangers de « 18 ans et plus » ressortissant d'un Etat hors Espace économique européen.

ARTICLE 255 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES MUTATIONS ET DE LA COMMISSION D'APPEL

1 - Les dossiers assortis d'une « opposition nominale » ou d'un **refus d'accord** de l'association quittée seront traités par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations, à l'exception de ceux des associations de séries **régionales** et Promotion Fédérale Féminine, qui eux seront directement traités par la Commission **régionale** dont dépend l'association et vers laquelle le joueur ou la joueuse souhaite muter.

2 - Les dossiers d'opposition concernant les joueurs mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel ou d'un groupement professionnel vers une association amateur seront traités par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations après avis si besoin, de la Commission de Qualification F.F.R./L.N.R.

3 - La Commission Nationale de Contrôle des mutations est compétente pour prendre toute décision dérogatoire aux dispositions des articles 252 et 253 du présent titre. Une telle décision doit cependant être justifiée par des considérations liées à la situation particulière du joueur ou de la joueuse concerné(e).

La demande de dérogation devra être formulée par l'association nouvelle par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la F.F.R. dans le délai d'un mois à compter de la date d'édition de la dernière carte de qualification du joueur concerné.

Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la Commission Nationale de Contrôle des Mutations convoque le demandeur **dans les conditions fixées par les articles 9 et 16 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.**

La Commission Nationale de Contrôle des Mutations peut valablement délibérer lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à huis clos et statue par une décision motivée qu'elle notifie à l'intéressé **dans les conditions fixées par l'article 9 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.**

4 - La Commission d'Appel **régionale** a compétence en dernier ressort sur toutes les décisions prises par la Commission **régionale** de contrôle des mutations.

5 - La Commission d'Appel Fédérale a compétence en dernier ressort sur toutes les décisions prises par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations.

6 - Les procédures et saisines sont fixées par les règlements de la F.F.R.

ARTICLE 256 - PROTECTION DES ASSOCIATIONS

La protection des associations s'exerce par la voie d'une opposition dans les conditions prévues à l'article 252 du présent règlement. Cette opposition doit être accompagnée de la liste nominative des joueurs ou joueuses concerné(e)s.

Ce type de dossiers sera examiné par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations pour les associations évoluant dans les compétitions fédérales (sauf Promotion Fédérale Féminine), et les commissions **régionales** des mutations pour les associations évoluant dans les compétitions **régionales** ainsi qu'en Promotion Fédérale Féminine.

1 - Départs exagérés vers une association

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers une association B au cours d'une même saison. En cas d'opposition justifiée et acceptée par la commission compétente, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
- et 2 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « moins de 18 ans » et au-dessous.

2 - Départs massifs vers plusieurs associations

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers plusieurs associations B, C, D, etc...mettant en péril l'existence de l'association quittée.

Procédure applicable dans les deux cas :

La commission compétente fera procéder à une enquête par **l'organisme régional**. Cette enquête devra faire ressortir une balance des entrées (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association quittée) et des sorties (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association nouvelle) et ce, par classe d'âge, ainsi qu'un rapport détaillé sur les arguments éventuels présentés par l'association envers ces joueurs ou joueuses.

La commission compétente, après avoir pris connaissance des divers éléments, procédera à une enquête durant laquelle les dossiers seront bloqués pendant deux mois au maximum. Ensuite, la Commission nationale ou **régionale** de contrôle des mutations jugera au cas par cas.

ARTICLE 257 - PARTICIPATION D'UN JOUEUR OU JOUEUSE AUX COMPETITIONS

Un joueur ou joueuse en instance de mutation [(est considéré(e) comme tel, tout joueur ou joueuse qui a **effectué** une demande de mutation)] ne peut pas participer à un match officiel avant qu'une décision accordant ou refusant sa mutation soit intervenue et ait été portée à sa connaissance, par exemple au moyen de la délivrance d'une carte de qualification en faveur de sa nouvelle association ou de son association de départ.

Toute infraction à cette règle entraînera l'application des sanctions prévues au titre V des règlements généraux pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

ARTICLE 258 - CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS

1 - Fusion de deux associations

Dans le cadre d'une fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté d'effectuer une demande de mutation dans le respect du présent règlement.

Les **qualités accordées aux** joueurs ou joueuses **avant** la fusion sont **conservées dans le cadre de l'association subsistante**.

2 - Dissolution, radiation, mise en sommeil d'une association ou arrêt d'activité d'une équipe d'association

Dans l'une de ces hypothèses, les demandes de mutation seront traitées selon les règles définies au présent règlement. Dans le cas où cela interviendrait à la suite de sanctions sportives, aucune mutation pour une autre association ne sera acceptée. La Commission Nationale de Contrôle des Mutations examinera chaque dossier en cas de **contestation** du joueur frappé d'interdiction de muter.

3 - Absence d'équipe dans une classe d'âge donnée

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive de la classe d'âge considérée, les joueurs ou joueuses peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans cette hypothèse, lorsque la mutation est assortie d'une indemnité de formation, celle-ci reste due. **Aucun frais de mutation ne sera en revanche dû.**

Les joueurs et joueuses concernés se verront attribuer une carte de qualification normale (« A », « B » ou « C »).

ARTICLE 259 – MUTATIONS TEMPORAIRES

1) Champ d'application :

Un club participant au championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale (le « Club d'Accueil ») peut, dans le cadre d'une mutation temporaire, accueillir des joueurs (les « Joueurs Prêtés ») :

- a) sous contrat « professionnel » ou « pluriactif » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;
- b) sous contrat « espoir » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

Le Joueur Prêté justifie de 5 (cinq) saisons sportives révolues d'ancienneté d'affiliation à la F.F.R. et est âgé de 24 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison sportive au titre de laquelle il est muté temporairement.

La mutation temporaire d'un joueur est nécessairement à but non lucratif.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) et, en sus, d'une convention de mutation temporaire pour les joueurs sous contrat espoir

2) Période des mutations temporaires :

Les mutations temporaires interviennent pendant les périodes de référence des mutations libres et des mutations autorisées applicables au Club d'Accueil, telles qu'elles sont définies par l'article 252 des présents règlements.

Toute demande d'homologation d'un avis de mutation temporaire doit être introduite au plus tard le dernier jour de la période des mutations autorisées.

3) Durée des mutations temporaires :

Par principe, toute mutation temporaire est conclue jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

a) Retour au sein du Club Prêteur en cours de saison :

Un Joueur Prêté pourra toutefois retourner dans son Club Prêteur, avant le terme de la saison sportive, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour du Joueur Prêté. Il doit être dûment enregistré par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- le Joueur Prêté a intégré le Club d'Accueil depuis au moins 3 mois. Par exception, ce délai minimal de 3 mois peut être réduit en cas de retour du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, en qualité de Joker Médical dans les conditions prévues par le Règlement administratif de la L.N.R.

Le respect de ces conditions sera constaté par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 (à la vue, notamment, de tout élément fourni par la L.N.R. concernant la qualité de Joker Médical du joueur concerné).

b) Situations particulières :

La mutation temporaire prendra fin de manière anticipée, automatiquement et sans condition, dans les hypothèses suivantes :

- le Club Prêteur ou le Club d'Accueil sont placés en liquidation judiciaire en cours de saison ;
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- en cas de retrait de la labellisation du centre d'entraînement du Club d'Accueil, ou de l'agrément de son centre de formation (mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir).

c) Renouvellement :

La mutation temporaire d'un joueur vers un club de 1^{ère} Division Fédérale peut être renouvelée une fois.

4) Limites aux mutations temporaires :

Un joueur peut faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison.

Au cours d'une même saison, un Club Prêteur peut muter à titre temporaire 4 (quatre) joueurs au maximum vers la Fédérale 1.

Au cours d'une même saison, un Club d'Accueil de Fédérale 1 peut accueillir 2 (deux) Joueurs Prêtés au maximum. Les deux joueurs accueillis peuvent provenir du même Club Prêteur.

5) Statut des joueurs mutés temporairement :

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil.

A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le Joueur Prêté et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, des Règlements Généraux de la F.F.R. et, pour les joueurs sous contrat « espoir », également du Statut du joueur en formation.

6) Avis de mutation temporaire :

L'avis de mutation temporaire régit les relations contractuelles entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil. Il doit être conforme aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Un modèle-type d'avis de mutation temporaire est mis à disposition des parties.

L'avis de mutation temporaire est soumis à une procédure d'homologation, définie par l'annexe du présent Titre II.

Dans ce cadre, l'avis de mutation temporaire est soumis à des avis préalables de la Commission juridique de la L.N.R et de la D.N.A.C.G.

7) Surveillance médicale du joueur muté temporairement :

Durant la mutation temporaire, le Club Prêteur assume, vis-à-vis du Joueur Prêté, les obligations en lien avec le suivi longitudinal et le référentiel médical commun.

8) Mutation temporaire des joueurs sous contrat « espoir » :

- Les Parties concluent, en plus de l'avis de mutation temporaire, une convention de mutation temporaire, garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur.
Cette convention est soumise pour homologation à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, dans les conditions prévues par l'annexe du présent Titre II. Elle est soumise à un avis préalable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R et de la Commission juridique de la L.N.R.
Les conséquences d'un refus d'homologation de la convention de mutation temporaire sont celles prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.
- Le club qui souhaite accueillir, dans le cadre d'une mutation temporaire, un joueur sous contrat « espoir », dispose d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ou d'un centre de formation agréé, au titre de la saison sur laquelle porte ladite mutation.
Le joueur prêté est rattaché à ce centre d'entraînement/centre de formation pour la durée de la mutation temporaire.
- Ce club garantit également, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur dans les conditions suivantes :
 - Le club s'est attaché les services d'un médecin – qui sera chargé du suivi médical du joueur – titulaire d'une Capacité en médecine du Sport, d'un C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport, d'un D.U. de traumatologie du Sport, d'un D.U. ou d'un D.I.U. de pathologie du rugby ou d'un C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle.
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un tel médecin et une copie de la convention conclue entre le club et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) concerné(s)).
 - Le club s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute.
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute et une copie de la convention conclue entre le club et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

9) Qualification des joueurs mutés temporairement :

La qualification de l'intéressé pour les compétitions fédérales est soumise aux dispositions de la réglementation de la F.F.R.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur. La carte de qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou, en cas de retour en cours de saison, dans le Club Prêteur.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ont la qualité de joueur sous contrat homologué. Ils participent uniquement au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, au sein de l'équipe « UNE » seniors du Club d'Accueil.

Les dispositions de l'article **237 et 237 BIS** du présent titre ne s'appliquent pas aux joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire.

10) Encadrement social :

Pendant toute la durée de la mutation temporaire, le joueur bénéficie des garanties prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

A ce titre, le Club d'Accueil assume pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur.

Dans ce cadre, le Club d'Accueil ne saurait priver le joueur de garanties ou avantages plus favorables, dont il bénéficiait durant l'exécution de son contrat avec le Club Prêteur, sauf renonciation écrite du joueur. Les parties déterminent dans l'avis de mutation temporaire les conditions de maintien de ces garanties ou avantages.

ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

a) Concernant les joueurs, six groupes sont constitués :

- 1^{er} Groupe :.....Groupements de 1^{ère} division professionnelle
- 2^{ème} Groupe :.....Groupements de 2^{ème} division professionnelle
- 3^{ème} Groupe :.....Associations de 1^{ère} Division Fédérale
- 4^{ème} Groupe :.....Associations de 2^{ème} Division Fédérale,
- 5^{ème} Groupe :.....Associations de 3^{ème} Division Fédérale,
- 6^{ème} Groupe :.....Associations de Séries **Régionales**

b) Concernant les joueuses, deux groupes sont constitués :

- 1^{er} Groupe :Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 et Elite 2 Armelle Auclair
- 2^{ème} Groupe :Fédérale Féminines 1, Fédérale Féminines 2, et Promotion Fédérale Féminine

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des cinq premiers groupes masculins qui accueille un joueur ou des deux groupes féminins qui accueille une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation :

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs **âgés de 23 ans au plus au jour de la mutation** ou aux joueuses **âgées de 26 ans plus au jour de la mutation** :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat.

En revanche, elles ne s'appliquent pas au joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'un groupement professionnel en tant que joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, joueur sous convention de formation ou joueur sans contrat inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans et plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R. Dans ce cas de figure, il est fait application du régime des indemnités spécifiques prévues au statut du joueur en formation.

2 - Montant de l'indemnité de formation

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil d'une part, et le niveau du joueur ou de la joueuse concerné(e), d'autre part.

Le tableau comportant les montants des indemnités de formation figure dans le Règlement financier (Titre VI) de la F.F.R.

3 - Durée de formation prise en compte

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant les deux dernières saisons précédant la saison en cours dans l'association quittée.

4 - Joueur quittant un centre d'entraînement ou de formation

1- Cas d'un joueur quittant le centre d'entraînement labellisé d'une association de division fédérale, ou le centre de formation agréé d'un groupement professionnel relégué en division fédérale :

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses et sous réserve des autres conditions prévues au présent article (période de référence, durée de formation et sélections), les indemnités de formation prévues au tableau figurant dans le Règlement financier de la F.F.R. (Titre VI) seront appliquées, majorées d'un coefficient de 1,5 (avec un minimum garanti de 4 000 €uros).

Dans le cas où le montant de l'indemnité de formation serait égal à zéro du fait d'une non-sélection du joueur concerné pendant la période de référence, le montant de l'indemnité due par le club nouveau au club quitté sera forfaitairement fixé à 3 000 €uros.

2- Cas d'un joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel non relégué en division fédérale :

Cette disposition vise tout joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'une association de 1^{ère} Division fédérale, soit d'un autre groupement professionnel en tant que joueur sans contrat, sans convention de formation et non inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

Dans l'hypothèse où aucune indemnité de formation ne serait due en application du présent règlement, le club de 1^{ère} division Fédérale ou le groupement professionnel pour lequel aura muté le joueur concerné, sera redevable au groupement dont relève le centre de formation du montant de 3 000 €.

5 - Conditions particulières d'application du dispositif

Lorsqu'un joueur effectue une deuxième mutation dans la même saison, l'indemnité de formation sera due par la deuxième association d'accueil :

- Qui remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci, au minimum ;
- Qui indemnifiera, le cas échéant, la première association quittée du complément d'indemnité qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Dans le cas d'une mutation pour retour à l'association quittée dans la même saison, celle-ci remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci.

Lorsqu'un joueur est sélectionné, sa qualité de « sélectionné » ou « d'international » est prise en compte uniquement pour les deux saisons sportives qui précèdent la mutation.

En cas de pluralité de sélections pendant cette période, la nature de la sélection prise en compte sera celle dont le montant est le plus élevé.

Les **organismes régionaux** devront obligatoirement adresser à la F.F.R. avant le 10 juin, leur liste des joueurs et joueuses sélectionné(e)s selon les catégories définies au tableau « montants des indemnités de formation ».

Important : en l'absence de liste, les joueurs(es) seront considéré(e)s comme appartenant à la catégorie « non sélectionné ».

5.1 - Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante vers une nouvelle association, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, verser à l'association quittée 50% du montant versé par celle-ci au titre de la mutation précédente.

5.2 – Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante pour retourner dans l'association d'origine, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, reverser à l'association quittée 50%

du montant versé au titre de la mutation précédente, après déduction des 20% correspondant à la part de l'organisme régional.

6 - Réservé

7 - Recensement et validation des indemnités de formation

Lorsqu'une indemnité de formation est due en application des dispositions de l'article 260-1 ou 260-5 des présents règlements, l'association en faveur de laquelle le joueur a effectué une demande de mutation doit impérativement transmettre un chèque à l'ordre de son organisme régional, d'un montant correspondant à celui prévu au tableau « MONTANTS DES INDEMNITES DE FORMATION » (cf. articles 260-2 et 661).

La mutation ne pourra être accordée qu'après paiement du montant dû, sauf à ce que l'organisme régional de la nouvelle association se substitue à celle-ci pour procéder au paiement.

8 - Paiement des indemnités de formation

Le paiement de l'indemnité de formation est effectué d'organisme régional à organisme régional, par celui du club d'accueil auprès de celui du club quitté.

Dans tous les cas de mutation et dès lors qu'il reçoit le paiement d'une indemnité de formation, l'organisme régional quitté crédite 80% du montant sur le compte du club quitté et conserve les 20% restants pour aider les actions de formation et soutenir l'emploi des Cadres de Rugby Régionaux.

Une fois cette opération effectuée, le club quitté peut renoncer au bénéfice de l'indemnité. Il en informe alors son organisme régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel demande ensuite à l'organisme régional du club d'accueil de recréditer le compte de ce dernier, à hauteur de 80% du montant de l'indemnité.

9 - Litiges concernant une indemnité de formation

En cas de litige, l'organisme régional demandeur saisira, au plus tard le 30 juin de la saison sur laquelle porte la mutation, la Commission des Règlements de la F.F.R. à qui reviendra la responsabilité d'instruire le dossier et de régler le différend.

Suivant la décision rendue par la Commission des Règlements, les opérations de débit ou de crédit des comptes des organismes régionaux concernés seront alors effectuées par la Trésorerie générale de la F.F.R.

Chaque organisme régional fera ensuite son affaire du débit ou du crédit des comptes des clubs concernés.

10 - Indemnité de formation dans le cas d'une mutation internationale

Principe :

La première mutation-affiliation d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une autre fédération membre de World Rugby en faveur d'une association affiliée à la F.F.R. donnera lieu au versement d'une indemnité de formation.

Cette disposition sera applicable sous réserve que le joueur ou la joueuse concerné(e) ait été rattaché(e) auprès d'une fédération membre de World Rugby au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

Montant :

Le montant de cette indemnité de formation sera déterminé par le statut du joueur/joueuse concerné(e) :

Niveau du joueur	Niveau de la fédération d'origine	
	Cat. 1* et Cat. 2*	Autres Catégories*
- International senior à XV	12 000 €	6 000 €
- International senior à 7	6 000 €	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €	3 000 €
- Non sélectionné	1 000 €	1 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux.

* Catégorie 1 = Angleterre, Australie, Ecosse, Italie, Pays de Galles, Irlande, Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.

* Catégorie 2 = Samoa, Tonga, Fidji, Japon, Canada, USA, Roumanie, Géorgie, Espagne, Portugal, Allemagne, Russie.

* Autres Catégories = autres nations affiliées à World Rugby.

Procédure :

Il incombe à l'association souhaitant bénéficier de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse en provenance d'une fédération étrangère de transmettre à cette dernière, outre l'autorisation de sortie prévue par les Règlements de la

F.F.R. et de World Rugby, le formulaire destiné à déterminer le niveau de pratique dudit joueur ou joueuse [international(e) ou non].

La première demande de qualification auprès d'une association affiliée de la F.F.R. d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une fédération étrangère doit comporter, outre les autres pièces requises par les Règlements de la F.F.R., les pièces suivantes :

- Formulaire relatif à la qualité de joueur ou joueuse international(e) dûment complété par la fédération concernée ;
- Chèque établi par l'association bénéficiaire à l'ordre de la F.F.R. d'un montant correspondant à la qualité du joueur ou joueuse telle que résultant des informations déclarées par la fédération d'origine.

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces constitue un motif de refus de la qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Les montants collectés par la F.F.R., en application de cette disposition, seront versés par cette dernière à World Rugby (ou à ses associations continentales pour les fédérations qui en sont membres dès lors que ce dispositif aura été adopté par ces dernières). Il incombera à World Rugby (et à ses associations continentales) de redistribuer les montants ainsi collectés aux fédérations concernées.

ARTICLE 261 – JOUEUR OU JOUEUSE PRECEDEMMENT LICENCI(E) A UNE FEDERATION ETRANGERE

Un joueur ou une joueuse de nationalité française ou étrangère, licencié(e) auprès d'une Fédération membre de World Rugby lors de la saison en cours ou de la saison précédente et sollicitant son affiliation à la F.F.R., est considéré(e) comme muté(e).

En conséquence, aucune affiliation de ce type ne pourra intervenir **lorsque la demande correspondante est effectuée** après la fin des périodes réglementaires des mutations, soit le 31 décembre de la saison en cours (28 ou 29 février pour les associations de Séries **régionales** et Promotion Fédérale Féminine).

Pour toute demande d'affiliation intervenant pendant les périodes réglementaires de mutations, les lettres « M » ou « MC » seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e), selon la date de la demande.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX JOUEURS ET ENTRAÎNEURS SOUS CONTRAT DE FÉDÉRALE 1

ARTICLE 270 - DISPOSITION PRÉALABLE :

Peuvent seuls être invités à participer au Championnat de France de Fédérale 1, les clubs membres de l'organisation représentative des employeurs signataire du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, ou ceux qui sans être membre de cette dernière, ont formellement accepté les dispositions dudit Statut. Le non-respect de cette disposition entraîne le refus d'invitation au Championnat de France de Fédérale 1 prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après mise en demeure de régulariser la situation constatée restée sans effet dans le délai impartis.

Section 1 – Dispositions générales relatives à l'homologation

La présente section s'applique aux contrats de travail des joueurs et entraîneurs de Fédérale 1, ainsi **qu'**aux avis de mutation temporaire conclus en application de l'article **259** du présent titre.

Sauf disposition contraire, les termes « contrat » et « contrats » désignent ci-après indifféremment :

- les contrats de travail entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1 **ainsi que** les avis de mutation temporaire ;
- **leurs avenants respectifs.**

ARTICLE 271 - PRINCIPE ET PORTEE DE L'HOMOLOGATION

Les contrats conclus par un club évoluant en Fédérale 1, soit avec les entraîneurs de l'Equipe première, soit avec les joueurs, sont soumis aux conditions de fond et de forme fixées par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Conformément aux stipulations **dudit** Statut, **ces** contrats sont soumis à la procédure d'homologation **définie par l'annexe du présent chapitre.**

Les avis de mutation temporaire ainsi que leurs avenants, conclus dans le cadre de l'article **259** du présent titre, sont également soumis à la procédure d'homologation.

L'homologation des contrats relève de la compétence de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 après, le cas échéant, avis favorable de la D.N.A.C.G. au plan financier (pour les avis de mutation temporaire, après avis favorable de la Commission juridique de la L.N.R., et, le cas échéant, de la Commission formation F.F.R./L.N.R.).

La portée de l'homologation sur l'entrée en vigueur du contrat est fixée par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

L'homologation d'un contrat par la F.F.R. ne **vaut** pas acquiescement de cette dernière de la validité et des conditions dans lesquelles sera exécuté ledit contrat lesquelles relèvent des seules parties.

En revanche, elle constitue un préalable à la reconnaissance du joueur ou de l'entraîneur concerné en tant que joueur ou entraîneur sous contrat de Fédérale 1.

Par ailleurs, la F.F.R. peut suspendre dans l'attente de régularisation, ou retirer à titre de mesure administrative, la carte de qualification d'un joueur ou d'un entraîneur dont l'homologation du contrat n'aurait pas été réalisée ou aurait été refusée.

Enfin, le non-respect du préalable obligatoire de l'homologation est susceptible d'entraîner les sanctions **prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.**

ARTICLE 272 – PRINCIPE DE CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTS ET DECISIONS DE LA D.N.A.C.G.

Les contrats soumis à homologation doivent, au plan financier, respecter les dispositions des Règlements de la D.N.A.C.G. et les mesures éventuellement prononcées par la D.N.A.C.G. à l'encontre du club concerné.

ARTICLE 273 - ORDRE PRIORITAIRE D'HOMOLOGATION EN CAS DE SIGNATURE DE CONTRATS DANS DES CLUBS DIFFERENTS

Est considéré comme étant homologué en priorité le contrat **envoyé en premier à la F.F.R.** dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou entraîneur en faveur de clubs différents. En cas d'envoi le même jour, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 appréciera à l'aide de tous moyens quel est celui des contrats qui paraît avoir été signé le premier.

Tout joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

ARTICLE 274 – DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Les dossiers non parvenus complets à la F.F.R. et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

ARTICLE 275 – MUTATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT HOMOLOGUE

Sauf dispositions particulières fixées par le présent règlement, les joueurs sous contrat homologué sont soumis au règlement des mutations de la F.F.R. concernant notamment les périodes de mutations ainsi que la procédure applicable en vue de l'autorisation de mutation.

Sauf dispositions particulières, les contrats soumis à la procédure d'homologation doivent obligatoirement être signés pendant les périodes réglementaires de mutations, conformément au Chapitre IV du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à l'homologation

ARTICLE 276 – CHANGEMENT DE SITUATION D'UN JOUEUR AVEC LE MEME CLUB

Les joueurs qualifiés au cours d'une saison dans un club en tant que joueur sous contrat peuvent, au cours de la saison, signer un nouveau contrat ou un avenant dans ce même club.

Les joueurs qualifiés dans un club en tant que joueur amateur peuvent signer un contrat au cours de la saison avec ce même club.

ARTICLE 277 – CONSEQUENCE SUR L’AFFILIATION DU JOUEUR OU DE L’ENTRAINEUR AUPRES DU CLUB D’ORIGINE

En cas de refus d'homologation du contrat, le joueur restera affilié dans son club sauf :

- * mutation accordée au profit d'un autre club pendant la période correspondante ;
- * dérogation accordée par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations après avis de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

De même, l'entraîneur dont l'homologation du contrat aura été refusée pourra, à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club, et ce sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

L'homologation du contrat conclu par le joueur ou l'entraîneur avec son nouveau club s'opère conformément à la procédure normalement applicable.

ARTICLE 278 – INTERDICTION DE MUTATION SAUF RUPTURE PREALABLE DU CONTRAT

Un joueur sous contrat homologué ne peut être autorisé à muter ou conclure un contrat pour un autre club amateur ou professionnel qu'à la condition que son contrat initial ait été au préalable rompu.

ARTICLE 279 – CONSEQUENCES EN CAS DE NON ADMISSION EN 1ERE DIVISION FEDERALE

En cas de non admission d'un club en Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale pour lequel il était qualifié sportivement, le joueur pourra muter au profit d'un autre club pendant la période des mutations, dans le respect des règlements en vigueur.

Si cette non admission intervient après la clôture de la période officielle des mutations, la F.F.R. pourra prendre toute disposition pour autoriser, par dérogation, le joueur concerné à conclure un contrat dans le club de **1^{ère} Division** Fédérale de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé au plan financier par la D.N.A.C.G.) et/ou à muter **vers un** autre club pendant une période donnée.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

ARTICLE 280 – CAS DANS LESQUELS LE JOUEUR EST RECONNU LIBRE DE TOUT ENGAGEMENT

280.1. Au cas où, en application du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, un joueur est reconnu, en-dehors des périodes de mutations libres et de mutations autorisées, (cf. article 252) - comme libre de tout engagement à l'égard du club avec lequel il était sous contrat par suite :

- * du non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai de mise en demeure adressée par le joueur ;
- * de la rupture du contrat dans le cadre du déroulement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- * de la rupture du contrat à l'initiative du club, reconnue comme abusive par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1,

... la Commission Nationale de Contrôle des Mutations pourra autoriser le joueur concerné :

- à muter en tant que joueur sous contrat de Fédérale 1 en faveur du club de son choix (sous réserve, notamment, que ce dernier y soit autorisé par la D.N.A.C.G. et que le contrat soit conforme aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur). Dans ce cas, le joueur concerné se verra accorder une qualification l'autorisant à évoluer en équipe « UNE » seniors au sein du club rejoint, sous réserve du respect de l'article **237 BIS** ;
- ou à muter en qualité de joueur sans contrat au profit de tout club (y compris de **1^{ère} Division** Fédérale). Dans ce cas, il se verra attribuer une qualification de type « MC » ne l'autorisant à évoluer qu'en équipe réserve, sauf dérogation accordée par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations en vertu de l'article 255.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

280.2. Tout joueur ou entraîneur qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par les articles L.1243-1 à L.1243-4 du Code du travail au motif qu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur, verra l'homologation de son contrat avec un autre club refusée, et ne sera pas qualifié pour participer au Championnat de France de **1^{ère} Division** Fédérale pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante, **sauf accord du club quitté.**

Section 3 – Dispositions diverses relatives aux obligations des clubs

ARTICLE 281 – OBLIGATION GENERALE DES CLUBS ET SANCTIONS

Tout club n'ayant pas respecté les engagements pris vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers est passible des sanctions prévues au Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

L'application de cette disposition relève de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

ARTICLE 282 – INTERDICTION DU TRANSFERT DU DROIT A INDEMNITE

Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail, un club membre de la F.F.R. peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent. En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la F.F.R. transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.

Les clubs ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils peuvent prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

La violation des dispositions du présent article est passible :

- * d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes indûment versées ;
- * d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites.

Au demeurant, le non-respect des règles de l'alinéa 1^{er} pourra entraîner une interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs sous contrat durant une ou plusieurs saisons.
La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 a compétence pour statuer sur les infractions au présent article.

ARTICLE 283 – INTERDICTION D'UTILISATION D'UN JOUEUR SOUS CONTRAT AVEC UN AUTRE CLUB

En dehors du cas des mutations temporaires prévu par l'article 259 du présent titre, il est interdit à un club d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les services d'un joueur sous contrat avec un autre club même si les effets en sont suspendus.

Section 4 – Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1

ARTICLE 284 - COMPOSITION

La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 est composée de membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- * 8 personnalités, ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport, dont :
 - o cinq sont désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
 - o un représentant de l' (des) organisation(s) représentative(s) des employeurs de Fédérale 1,
 - o un représentant de (des) organisation(s) représentative(s) des joueurs de Fédérale 1,
 - o un représentant de (des) organisation(s) représentative(s) des entraîneurs.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres signent un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance dans le cadre de leur participation à la Commission.

La Commission peut également faire appel à toute personne qualifiée pour participer à ses travaux à titre consultatif. Elle peut également solliciter un avis extérieur sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 284-1 – COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT

284-1-1 - Compétences

Les compétences de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 sont les suivantes :

- * procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs de Fédérale 1 avec leurs joueurs et entraîneurs, dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et les Règlements de la F.F.R. ;
- * procéder à l'homologation des avis de mutation temporaire et des conventions de mutation temporaire relatifs à la formation des joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire en Fédérale 1, conclus dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- * procéder à l'enregistrement des règlements intérieurs des clubs, dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- * veiller à l'application des dispositions des Règlements de la F.F.R. relatives au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et à la qualification des joueurs dans le cadre des articles 237 et 237 BIS des présents règlements ; veiller à l'application des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- * prononcer toute sanction prévue par les Règlements de la F.F.R. à la suite d'un manquement dont elle aurait connaissance dans l'exercice de ses missions ;
- * obtenir des clubs tous documents et/ou information lui permettant de s'assurer du respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et/ou du présent règlement ;
- * donner un avis à la demande d'un joueur, d'un entraîneur, d'un club de Fédérale 1 ou de la F.F.R. sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'application de la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ;

- * traiter, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes, les litiges individuels entre un joueur sous contrat ou un entraîneur sous contrat d'une part, et un club de Fédérale 1 d'autre part.
Dans ce cadre, la Commission peut notamment exercer une mission de conciliation :
 - o en cas de litige individuel entre un club de Fédérale 1 et un joueur ou un entraîneur sous contrat ;
 - o en cas de litige entre deux clubs de Fédérale 1 lié à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur ;

En cas de litige porté à sa connaissance, la Commission peut elle-même provoquer l'engagement d'une procédure de conciliation.

A défaut de conciliation entre les parties, la Commission a compétence :

- o pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée (notamment prononcer l'homologation d'un contrat ou **délivrer un avis favorable** à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur **vers** un autre club), indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise ;
- o pour adresser aux parties une proposition de conciliation.

284-1-2 - Fonctionnement

Présidence :

Le Président de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R. parmi les personnalités indépendantes, pour la durée du mandat des membres de la Commission. Un Président suppléant et un secrétaire de la Commission sont également désignés par le Comité Directeur.

Le Président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

Convocation :

La Commission se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur demande du Comité Directeur de la F.F.R. Sauf lorsqu'elle statue en matière disciplinaire, la Commission peut valablement se réunir par conférence téléphonique.

Quorum :

Pour se réunir valablement en matière d'homologation de contrats **ou** de conciliation, la présence d'au moins trois membres est requise.

Secrétariat :

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services administratifs de la F.F.R. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la F.F.R. assistent aux réunions de la Commission ; ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Saisine :

La Commission peut être saisie pour les affaires relevant de sa compétence par un joueur, un entraîneur, un club, **par les organisations qui les représentent ou par la F.F.R.**

La saisine doit être adressée par la partie la plus diligente au Président de la Commission par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception.

ARTICLE 284-2 - PROCEDURES

284-2-1 - Généralités

Lorsqu'une ou des organisations représentant les joueurs, les entraîneurs ou les clubs (ou la Commission de négociation du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1) est (sont) directement auteur(s) de la saisine de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ou demande(nt) au Président de la F.F.R. de la saisir, l'ensemble des représentants des joueurs, des entraîneurs et des clubs de Fédérale 1 au sein de la Commission ne prennent pas part aux séances.

Dans ce cas, le quorum est maintenu à 3 membres.

284-2-2 - Procédure de conciliation

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Commission convoque les parties et/ou leur demande de faire valoir leurs observations écrites.

Le litige est examiné dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la saisine de la Commission, sauf dans le cas où le Président de la Commission demande un complément d'étude ou d'instruction du dossier.

Les parties peuvent présenter leurs arguments en séance ou par écrit ; elles peuvent également se faire représenter et/ou accompagner par toute personne de leur choix.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de conclusions présentées verbalement ou par écrit.

En cas d'urgence, appréciée par le Président de la Commission, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 peut se réunir dans un délai minimum de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

Dans l'exercice de sa mission de conciliation, elle entend et tente de rapprocher les parties au litige. La conciliation se matérialise le cas échéant par un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le Président de séance.

284-2-3 - Autres procédures

En matière d'homologation des contrats, la Commission statue en application de la procédure fixée par les Règlements de la F.F.R., et des principes prévus par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Lorsqu'elle statue en qualité d'organe disciplinaire, les règles de fonctionnement de la Commission, les conditions d'examen des dossiers et de déroulement de la procédure sont celles fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 284-3 - DEFAUT DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET/OU INFORMATIONS A LA COMMISSION DU STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1

Tout club a l'obligation de transmettre les documents et/ou informations qui lui sont demandés par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 afin que celle-ci puisse s'assurer du respect par le club des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et/ou du présent règlement.

Mise en demeure, astreinte, procédure disciplinaire :

En cas de défaut de transmission de documents et/ou d'informations, le club défaillant est mis en demeure par lettre recommandée **avec demande d'avis de réception**, de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

A l'expiration de ce délai, une astreinte d'un montant de 100 Euros par jour de retard s'appliquera automatiquement, dans la limite de 1 500 Euros.

Au-delà de cette somme, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, pourra prononcer, indépendamment de l'astreinte susvisée, toute sanction prévue par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

A réception des documents et/ou informations faisant défaut, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 notifie au club concerné le montant de l'astreinte qui lui est appliquée ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R qui débitera le compte du club de la somme correspondante.

ARTICLE 284-4 - APPEL

Toute décision de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R., à l'exception des décisions d'homologation ou de refus d'homologation de contrats, qui sont susceptibles de recours gracieux devant la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 elle-même.

Toutefois, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. les décisions de refus d'homologation de contrats:

- soit prononcées après avis défavorable de la D.N.A.C.G. pour des motifs d'ordre financier,
- soit prononcées pour des motifs tenant aux règles de qualification du joueur.

Les délais et la procédure d'appel sont ceux fixés par les Règlements Généraux de la F.F.R.

ANNEXE
PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS ET DES ENTRAINEURS DE
FEDERALE 1

La présente annexe s'applique aux demandes d'homologation :

- des contrats de travail (et de leurs avenants) conclus entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1 ;
- des avis de mutation temporaire (et de leurs avenants).

Sauf disposition contraire expresse, les termes « contrat » et « contrats » ci-après désignent indifféremment les contrats de travail, les avis de mutation temporaire **et leurs avenants respectifs**.

ARTICLE 1. - DEMANDE D'HOMOLOGATION

La demande d'homologation doit comporter, d'une part, le contrat liant les parties, et, d'autre part, les pièces administratives nécessaires à l'homologation du contrat.

Le contrat conclu entre le Joueur ou l'Entraîneur et le Club doit être signé :

- d'une part, par le Joueur ou l'Entraîneur ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet. Dans **cette dernière** hypothèse, un exemplaire original du mandat de signature **doit** être joint au dossier ;
- d'autre part, par le(s) Président(s) de la société sportive (ou de l'association sportive, uniquement en l'absence de constitution de société sportive), ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

A peine de refus d'homologation, les contrats doivent contenir les clauses impératives des modèles annexés au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ; les avenants doivent être établis sur les modèles fournis par la F.F.R.

ARTICLE 2. - ENVOI DES CONTRATS AUX FINS D'HOMOLOGATION

Le contrat de travail est établi en **trois** exemplaires. L'avis de mutation temporaire est établi en sept exemplaires.

Après leur signature, un exemplaire est remis immédiatement à chaque partie.

Un exemplaire doit être envoyé à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, par le Club, par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception ou par télécopie et/ou courriel à confirmer par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception dans les 48 heures.

En cas de mutation temporaire, il appartient au Club d'Accueil d'adresser à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 un dossier complet.

2.1. - Délais d'envoi des contrats

Tout contrat conclu entre le Joueur ou l'Entraîneur et le Club doit impérativement être adressé à la F.F.R. dans les conditions fixées par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et la réglementation de la F.F.R. aux fins d'homologation et dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant les périodes réglementaires de mutations.
- 15 jours à compter de sa signature en dehors des périodes réglementaires de mutations.

A défaut, il sera appliqué au Club une mesure administrative automatique de 50 euros par Joueur ou Entraîneur et par jour de retard, dans la limite de 750 € par Joueur ou Entraîneur.

En ce qui concerne la résiliation du contrat, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 doit en être informée par le Club dans les cinq jours, par l'envoi d'un avenant de résiliation. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification. La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 en informe immédiatement la D.N.A.C.G.

2.2. - Sanctions en cas de non envoi des contrats aux fins d'homologation

Tout contrat, avenant, convention, contre-lettre, accord particulier, modification du contrat devant être soumis à la procédure d'homologation mais non soumis à homologation dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et la réglementation de la F.F.R., et porté à la connaissance de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, sera passible **des sanctions prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.**

Par ailleurs, tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 rend les parties signataires passibles de sanctions **prévues par le même Titre.**

ARTICLE 3. - PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT

3.1. - Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des Joueurs

- a) **un** exemplaire original complet, dactylographié, paraphé, daté et signé du contrat conclu entre le Joueur et le Club ;
- b) un dossier d'affiliation complet dans les conditions fixées par **les Règlements Généraux de la F.F.R.** (sauf en cas de mutation temporaire) ;
- c) si le Joueur est issu d'un Club Professionnel en qualité de joueur sous contrat homologué ou de joueur sous convention de formation, l'avis favorable de la L.N.R. accordé après vérification du respect par le joueur de ses obligations contractuelles à l'égard du club quitté ;
- d) annexe dûment complétée et signée par le Joueur et le Club, indiquant le nom de l'agent sportif intervenu le cas échéant pour le compte de chacune des parties en vue / lors de la conclusion de tout contrat ou avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu.
Les informations figurant sur cette annexe seront transmises au service compétent de la F.F.R. dans le cadre de l'application de la réglementation fédérale relative à la délivrance de la licence d'agent sportif ;
- e) en cas de mutation temporaire d'un joueur sous contrat « espoir » et sous convention de formation avec un centre de formation agréé, homologué par la L.N.R. :
- quatre exemplaires originaux de la convention de mutation temporaire garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur, dans le délai fixé par l'article 2.1 de la présente annexe ;
 - une attestation sur l'honneur du Club d'Accueil confirmant qu'il s'est attaché les services d'un médecin répondant aux critères de l'article **259** (8) ;
 - une copie de la convention conclue entre le Club d'Accueil et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) muté(s) temporairement) ;
 - une attestation sur l'honneur du Club d'Accueil confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute ;
 - une copie de la convention conclue entre le Club d'Accueil et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

3.2. - Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des Entraîneurs

- a) **un** exemplaire **original, complet, dactylographié, paraphé, daté et signé** du contrat conclu entre l'Entraîneur et le Club ;
- b) **un dossier d'affiliation complet dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la F.F.R.** ;
- c) annexe dûment complétée et signée par l'Entraîneur et le Club indiquant le nom de l'agent sportif intervenu pour le compte de chacune des parties en vue / lors de la conclusion de tout contrat et avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu.
Les informations figurant sur cette annexe seront transmises au service compétent de la FFR dans le cadre de l'application de la réglementation fédérale relative à la délivrance de la licence d'agent sportif ;
- d) si l'Entraîneur est issu d'un Club Professionnel en qualité d'Entraîneur sous contrat homologué, l'avis favorable de la L.N.R. accordé après vérification du respect par l'Entraîneur de ses obligations contractuelles à l'égard du club quitté.**

ARTICLE 4. - HOMOLOGATION DES CONTRATS

Il appartient au Club d'adresser un dossier complet à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 dans les conditions fixées par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et la réglementation en vigueur.

4.1 - Lorsque le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, et de la réglementation de la F.F.R., il est soumis au contrôle de la masse salariale brute sportive par la DNACG :

- si l'avis est favorable, le contrat est homologué (sous réserve de tout autre avis et/ou décision exigée par les textes en vigueur) ;

- si l'avis est défavorable, **la décision de refus d'homologation** est notifiée par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception au Club. **Le Club informe** le Joueur **ou l'Entraîneur de cette décision** dans un délai maximum de 48 heures **suivant sa réception**.

4.2. - Ordre d'homologation des contrats par la D.N.A.C.G.

4.2.1. - Ordre d'homologation des contrats des Joueurs

La D.N.A.C.G. donnera un avis favorable à l'homologation des contrats des Joueurs en tenant compte en premier lieu de l'ordre chronologique de la signature des contrats jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

Toutefois, quel que soit l'ordre chronologique des signatures, la D.N.A.C.G. devra prendre en considération un minimum de 6 joueurs aptes à évoluer à un poste de 1^{ère} ligne.

A défaut pour la D.N.A.C.G. de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, il sera ensuite tenu compte des Joueurs intégrés dans le centre de formation ou issus du centre de formation du Club. A défaut, la D.N.A.C.G. prendra en compte le numéro d'ordre affecté par le Club à chaque contrat.

Enfin, à défaut d'inscription des numéros d'ordre, le choix sera opéré en dernier lieu par tirage au sort au sein de la D.N.A.C.G.

4.2.2. - Ordre d'homologation des contrats des Entraîneurs

La D.N.A.C.G. donnera un avis favorable à l'homologation des contrats des Entraîneurs en tenant compte en premier lieu de l'ordre chronologique de la signature des contrats jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

A défaut pour la D.N.A.C.G. de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, il sera ensuite tenu compte du numéro d'ordre affecté par le Club à chaque contrat.

Enfin, à défaut d'inscription des numéros d'ordre, le choix sera opéré en dernier lieu par tirage au sort au sein de la D.N.A.C.G.

4.3. - Demande de régularisation et refus d'homologation pour un motif autre que financier

Lorsque le contrat n'est pas conforme aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 **ou** de la réglementation de la F.F.R., l'homologation est refusée par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, **pour motif autre que financier**.

Le refus d'homologation peut également être motivé par la présence dans le contrat de clauses manifestement contraires au droit applicable ou de clauses imprécises ou ambiguës.

Le cas échéant, la Commission informe le club par écrit des irrégularités relevées et l'invite à modifier ou compléter le contrat dans un délai de 15 jours.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Commission pourra prononcer une décision de refus d'homologation pour motif autre que financier.

Dès notification au Club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le Joueur ou l'Entraîneur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

4.4. - Non-respect de l'obligation du Club d'informer le Joueur ou l'Entraîneur en cas de non homologation du contrat

La non information du Joueur ou de l'Entraîneur par le Club d'une décision de refus d'homologation de son contrat dans le délai de 48 heures à compter de la date de notification de la décision de refus d'homologation, est susceptible de constituer une infraction disciplinaire du Club, pouvant entraîner **les sanctions prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.**

4.5. - Renvoi des contrats homologués

Dès lors que le contrat de travail entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1 est homologué la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 en **adresse un exemplaire au Club et joueur/entraîneur, par voie dématérialisée**.

Dès lors que l'avis de mutation temporaire est homologué, la même Commission en adresse un exemplaire au Club Prêteur et deux autres au Club d'Accueil (dont l'un doit être remis au Joueur Prêté dans les 5 jours suivant sa réception).

ARTICLE 5 – DELEGATION PERMANENTE

Le Service de la F.F.R. chargé d'assurer le traitement et le suivi des dossiers d'homologation dispose d'une délégation permanente de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et de son Président pour adresser toute correspondance, prendre toute décision et demander toute pièce ou information qu'il jugerait utile dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.